

4. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONSULTATIONS

4.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

D'après l'article L181-1 du Code de l'Environnement,

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

- *1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;*
- *2° Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mentionnées à l'article L. 512-1.*

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

La procédure d'**autorisation environnementale** s'applique aux procédures d'autorisations préfectorales relatives :

- Au Code de l'Environnement,
- Au Code de l'Energie,
- Au Code des transports,
- Au Code de la Défense,
- Au Code du Patrimoine
- Au Code Forestier.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments demandés aux articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est établie conformément aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives) et du Code du Travail.

4.1.1. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

La procédure relative à l'autorisation environnementale est précisée à l'article R181 du Code de l'Environnement. **A ce titre, les modifications envisagées par la société SOKA sur le site de Kerrouët au MENE (22) nécessitent une autorisation environnementale, qui peut être obtenue suite au dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comprend notamment les éléments demandés à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, est adressé au préfet en quatre exemplaires papier et sous forme électronique, soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.

Le Préfet entreprend alors plusieurs consultations, conformément aux dispositions de l'article D181-17 du Code de l'Environnement.

Après examen de la complétude du dossier et compléments éventuels, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes du rayon d'affichage et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit alors un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage, pour les carrières, devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le schéma suivant détaille la procédure réglementaire type d'une demande d'autorisation environnementale.

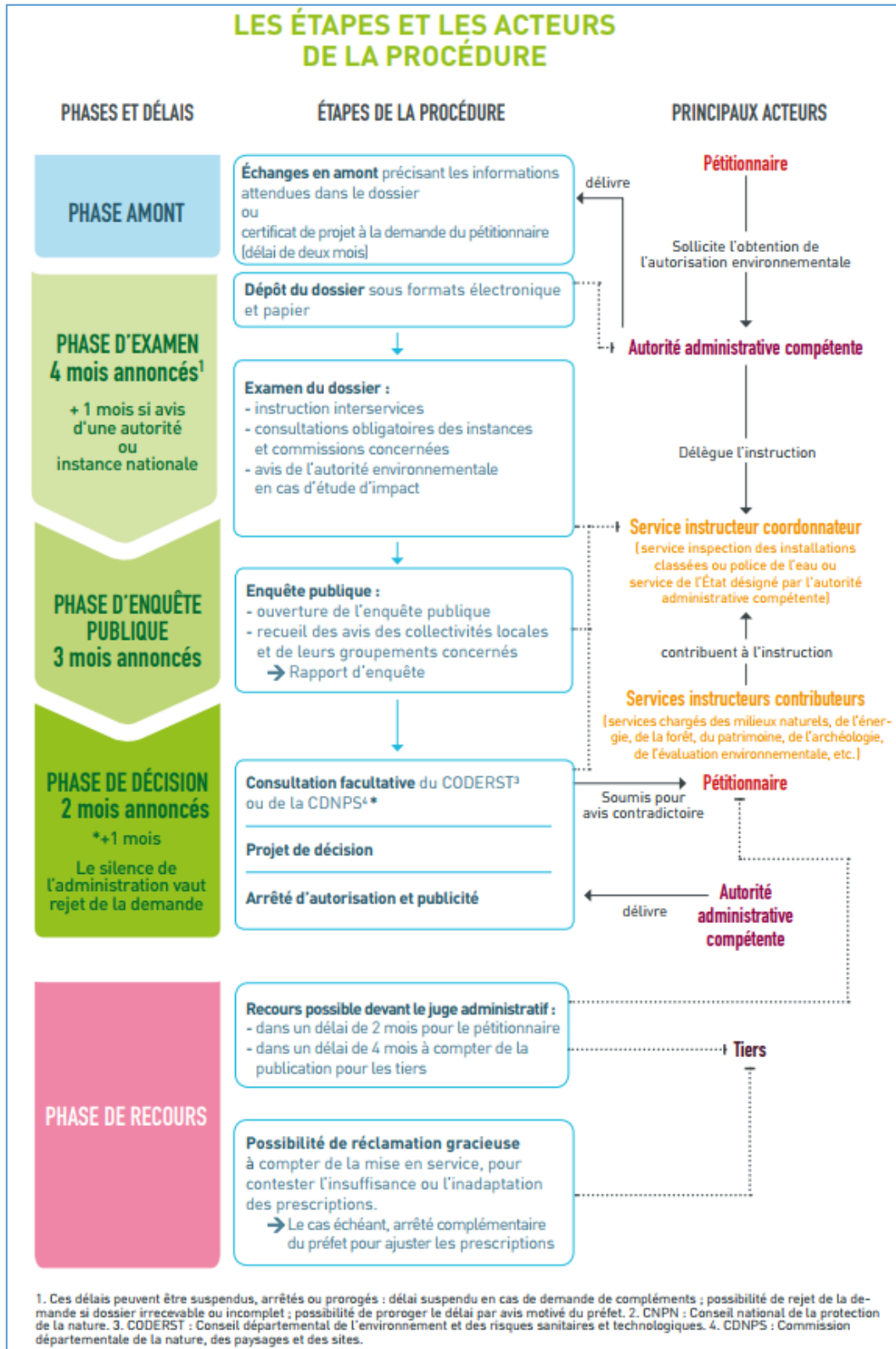


Fig. 9 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale (Source : www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

4.1.2. CONSULTATION DU PUBLIC : ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R181-36, L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Ouverture de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, les éléments suivants :

- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Un avis à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cet avis est publié pendant toute la durée de l'enquête. Il est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Pour les projets relevant des dispositions relatives aux ICPE, les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Déroulement de l'enquête

L'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier et soumis à l'Enquête Publique.

Pendant la durée de l'enquête (30 jours), le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis et le tient à la disposition du public pendant un an.

4.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard du Code d'Environnement, la Demande d'Autorisation Environnementale peut être effectuée au titre notamment :

- des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- des rubriques IOTA (nomenclature Loi sur l'eau),
- d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

4.2.1. CADRE GENERAL DES ICPE

Les articles du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) définissent les dispositions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les carrières sont classées comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : « *Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières* ».

Les ICPE peuvent être soumises, conformément à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, à trois régimes de classement :

- l'Autorisation,
- l'Enregistrement,
- ou la Déclaration.

La nomenclature des ICPE, définie par l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, précise les substances et activités relevant de ces régimes et les seuils de classement correspondants.

4.2.2. RUBRIQUES ICPE APPLICABLES AU PROJET

4.2.2.1. Rubriques ICPE actuellement autorisées

L'Arrêté Préfectoral du 26/07/2004 présente les rubriques ICPE actuellement applicables à la carrière de Kerrouët :

n° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510.1 (A - 3 km)	Exploitation de carrière à ciel ouvert de roche meuble (kaolin) sans utilisation d'explosifs	$P_{max} = 30\ 000\ t/an$
1434 -	Distribution de liquides inflammables	$D_{eq} < 1\ m^3/h$

A : régime d'autorisation (rayon d'affichage), - : capacité inférieure au seuil de déclaration

Fig. 10 : Extrait de l'AP du 26/07/2004 relatif aux rubriques ICPE autorisées

4.2.2.2. Rubriques sollicitées

Au regard des activités et modifications envisagées, le nouveau classement des activités sur le site de Kerrouët est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sollicitée sur le site	Classement ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières	-	Moyenne : 25 000 t / an Maximum : 30 000 t / an Superficie : 89 006 m ²	A	3
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 10 000 m ² : E > 5 000 et < 10 000 m ² : D	Stockage du kaolin en attente de transfert vers le site de Quessoy : 6 000 m ²	D	-

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration Contrôlée - NC : Non Classé

Fig. 11 : Rubriques ICPE applicables au projet

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sollicitée sur le site	Classement ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h : A b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h : DC	< 1 m ³ /h	NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations [...] étant au total : 1. > 1 000 t : A 2. > 100 t et < 1 000 t : E 3. > 50 t et < 100 t : DC	1500 L soit 1,2 t	NC	-

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration – DC : Déclaration Contrôlée - NC : Non Classé

Fig. 12 : Rubriques ICPE applicables au projet (site non classé)

Rubriques hydrocarbures

Les livraisons de carburants pour les engins sont et seront réalisées quotidiennement en période d'extraction à partir d'un stockage d'appoint en hydrocarbures en période d'extraction (cuve de 1500 l), sur aire étanche spécifique pourvue d'un séparateur à hydrocarbures.

Le projet est ainsi concerné (mais non classé) au titre des rubriques :

- 1434 : Distribution de liquides inflammables par des installations mobiles,
- 4734 : Stockage de produits pétroliers spécifiques.

Matériaux inertes

Il n'est pas prévu l'accueil de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière. A ce titre, le site n'est pas concerné par la rubrique ICPE 2760-3.

Traitement des matériaux

Les matériaux « bruts » sont transférés à Quessoy pour valorisation. Il n'y a donc pas de traitement sur site de type concassage, criblage, etc... A ce titre, le site n'est pas concerné par la rubrique ICPE 2515.

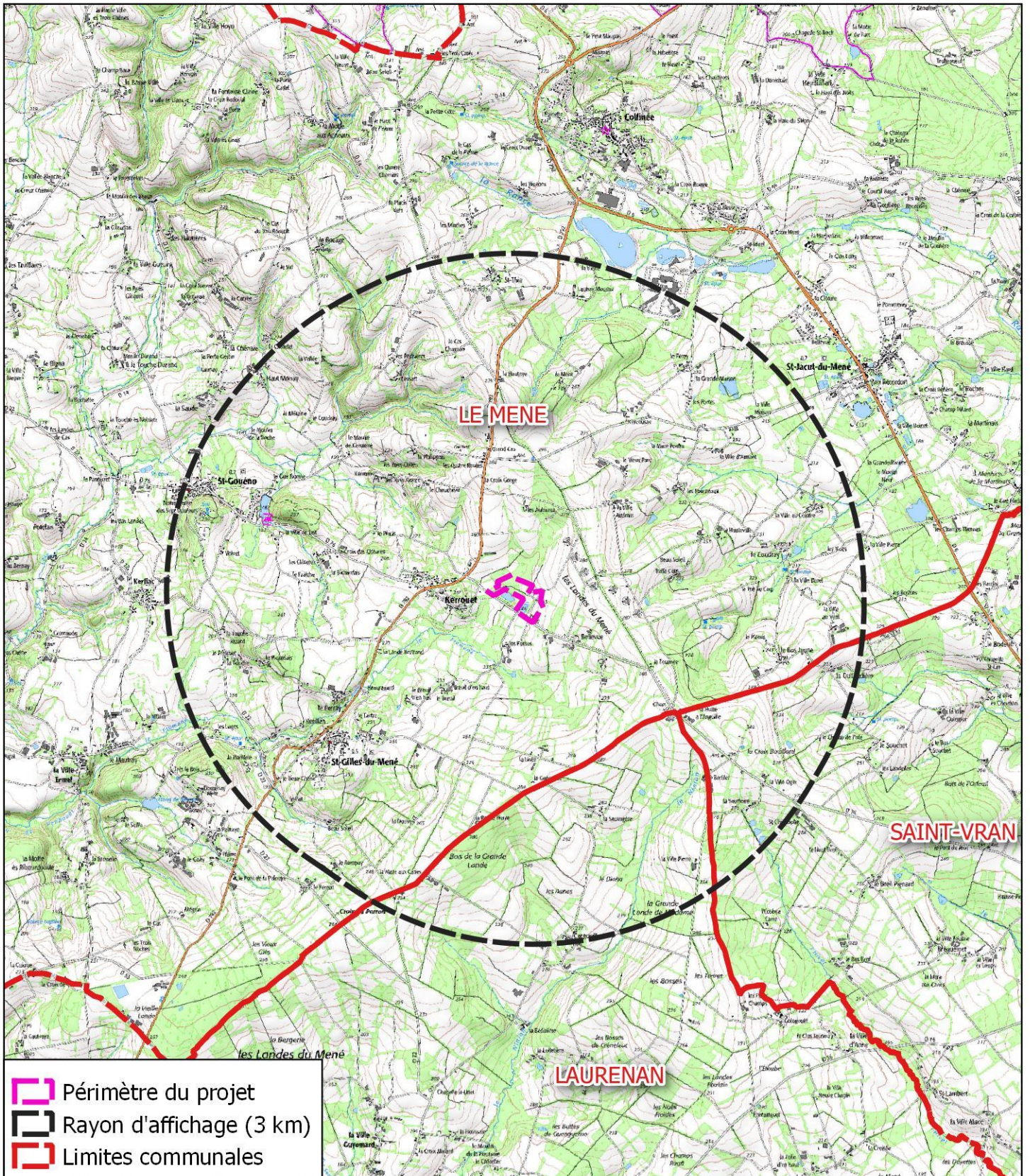
Rayon d'affichage




Le régime en autorisation relatif au classement du site au titre de la rubrique 2510-1 impose un rayon d'affichage de 3 km.

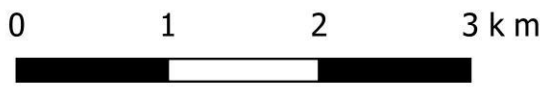
Les communes concernées par ce rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du périmètre futur de la carrière de Kerrouët sont les suivantes :

- Le Mené,
- Saint-Vran,
- Laurenan.

Le plan joint page suivante localise ces communes, toutes comprises dans le département des Côtes d'Armor.



-  Périmètre du projet
-  Rayon d'affichage (3 km)
-  Limites communales



COMMUNES DU RAYON D'AFFICHAGE

4.2.3. LOI SUR L'EAU – RUBRIQUES IOTA

L'article R214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Classification actuelle

L'Arrêté Préfectoral du 26/07/2004 ne présente pas de rubriques IOTA actuellement applicables à la carrière de Kerrouët.

Classification future

Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site de Kerrouët sera le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sur le site	Classement ⁽¹⁾
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	Superficie du site : 8,9 ha	D
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanents ou non	La superficie du plan d'eau, étant : >= 3 ha : A > 0.1 ha et < 3ha : D	Superficie résiduelle de plan d'eau après remise en état : Environ 2 ha (Uniquement Fosse n°1)	D

Fig. 14 : Rubriques IOTA applicables au projet

En dehors du rejet des eaux pluviales et la création d'un plan d'eau à l'issue de la remise en état, le projet ne fait intervenir aucune des rubriques définies dans cette nomenclature. En particulier, il n'est prévu aucune intervention sur cours d'eau ni aucun prélèvement d'eau par forage ou pompage dans un cours d'eau.

La prise en compte de ces éléments est détaillée dans les volets faune-flore et hydrologique de l'étude d'impact (chapitres 9.4.3 et 9.4.4).

4.2.4. ESPECES PROTEGEES

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant ces espèces, il est notamment interdit de capturer, de transporter, de perturber intentionnellement ou de commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'autorité administrative peut reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

Le volet faune-flore de l'étude d'impact a été réalisé par ExEco Environnement à partir des inventaires réalisés en 2019.

Sur le site de la carrière de Kerrouët, plusieurs espèces protégées ont été identifiées, notamment :

- Des oiseaux patrimoniaux (tourterelle des bois, bruant jaune, chardonneret élégant et linotte mélodieuse) au niveau des zones buissonnantes de la carrière,
- Quatre espèces d'amphibiens (grenouille agile, triton palmé, grenouille verte commune, crapaud épineux),
- Le lézard vivipare.

Aucune de ces espèces n'occupe directement les espaces sollicités pour l'extension du périmètre de la carrière.

Le schéma ci-après présente les conditions de nécessité ou non de réaliser un dossier de dérogation.

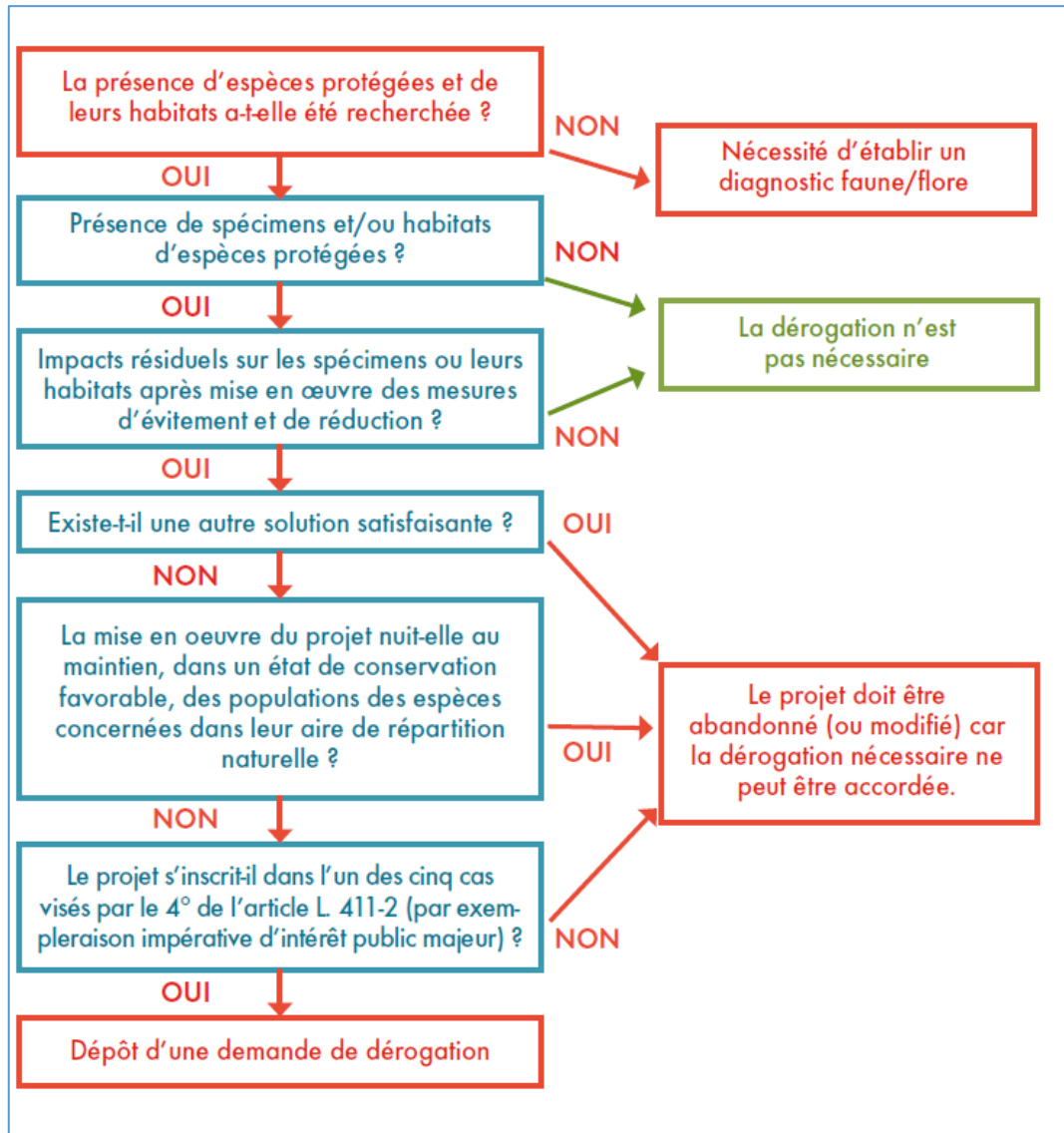


Fig. 15 : Schéma extrait du guide de recommandations pour l'élaboration des études d'impact de carrières – Tome 1 – UNICEM -version février 2021

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces et leurs habitats. Ces aspects sont détaillés dans le volet faune-flore de l'étude d'impact (chapitre 9.4.3) réalisé par la société ExEco Environnement.

En l'absence d'impact résiduel négatif sur ces espèces et leurs habitats, la SAS SOKA ne sollicite pas de demande de dérogation (dit « dossier » CNPN) : demande auprès du préfet du département avec avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (R181-28 du Code de l'Environnement). Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter la présente demande environnementale avec les éléments prévus à l'article D181-15-5 du code de l'Environnement.

4.2.5. NATURA 2000

Le périmètre du projet ne recoupe aucun site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont distants de plus de 20 km du projet. Ils sont décrits dans le tableau suivant.

Type	Nom	Identifiant	Distance du site	Commentaires et Intérêts
Natura 2000	SIC "Forêt de Lorge, Landes de Lanfains, Cîme de Kerchouan"	FR5300037	20 Km / Ouest	Mosaïque de landes, de prairies, de forêts, de cultures, de milieux humides et de tourbières. Cette diversité se perçoit dans le nombre d'habitats d'intérêt communautaire caractéristiques de la région.
Natura 2000	SIC "Landes de la Poterie"	FR5300036	24 Km / Nord	L'intérêt du site relève de considérations à la fois floristiques, faunistiques, paysagères, géologiques et culturelles. On note en particulier la présence d'espèces d'intérêt communautaire telles que <i>Luronium natans</i> et <i>Triturus cristatus</i> .

Fig. 16 : Sites NATURA 2000 (Source : Execo Environnement)

Comme tout dossier soumis à Enquête Publique, et conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, la présente demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Kerrouët est soumise à réalisation d'une Evaluation des Incidence Natura 2000.

Cette évaluation, réalisée par la société ExEco Environnement, est insérée au chapitre 9.9 de l'étude d'impact.

4.3. CODE FORESTIER

D'après l'article L.341-1 du Code Forestier : *« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. »*

Le Code Forestier à son article L341-3 stipule :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. »

Au titre du Code Forestier (Article L341-3, R341-3 et suivants) la réalisation d'une **demande de défrichement**, est nécessaire dès lors que :

- la surface défrichée dépasse une surface seuil comprise entre 0,5 et 4 ha, fixée par département,
- ou que la surface défrichée fait partie d'un autre bois, dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Les terrains concernés par le projet d'extension ne sont pas boisés. Il n'y a pas lieu d'insérer de demande de défrichement dans la demande d'autorisation environnementale (R181-31 du Code de l'Environnement).

4.4. CODE DE L'URBANISME

4.4.1. PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Dans le cadre du projet de la carrière de Kerrouët, la Société SOKA ne prévoit pas de nouvelles constructions et n'est donc pas concernée par le dépôt d'un permis de construire.

4.4.2. DOCUMENT D'URBANISME

Le conseil communautaire de Loudéac Communauté a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) le 9 mars 2021.

Les informations relatives à ce PLUI-H sont disponibles sur le site de la communauté de communes :

<https://www.bretagnecentre.bzh/vivre/habitat/urbanisme>

Le périmètre de la carrière actuelle et de son extension sont classés en zone NCe « Secteur destiné à l'exploitation de carrières » (cf. plan en fin de paragraphe).

D'après le règlement littéral :

Dans le secteur NCe sont autorisées :

- L'exploitation des carrières, comprenant tous les ouvrages, dépôts, constructions et installations, autorisée sous réserve de conditions particulières d'exploitation et de remise en état du site tel que fixé dans le cadre des textes réglementaires en vigueur ;
- Les activités associées aux carrières, aux travaux publics ainsi qu'au stockage de déchets inertes et non dangereux ;

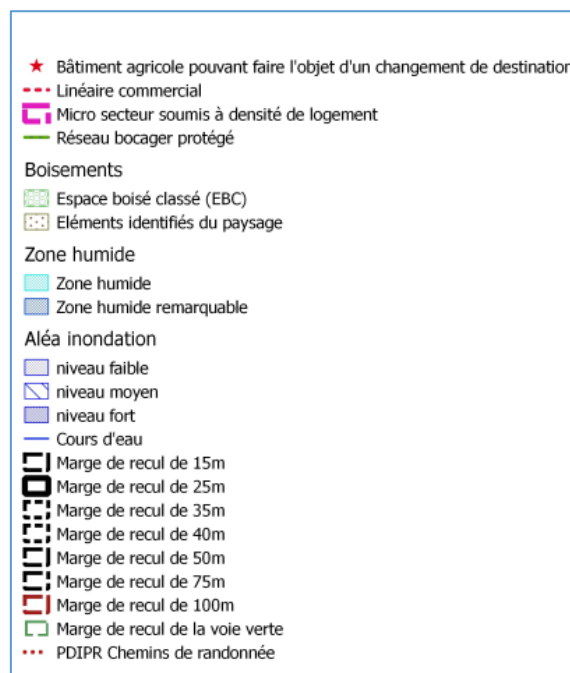
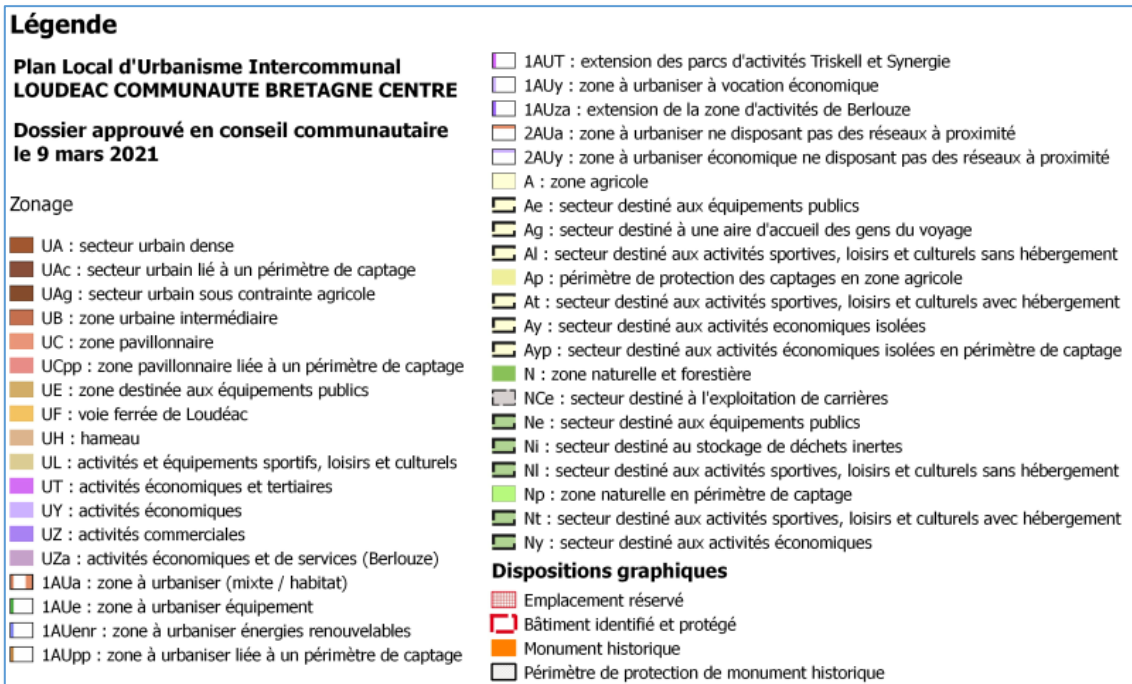
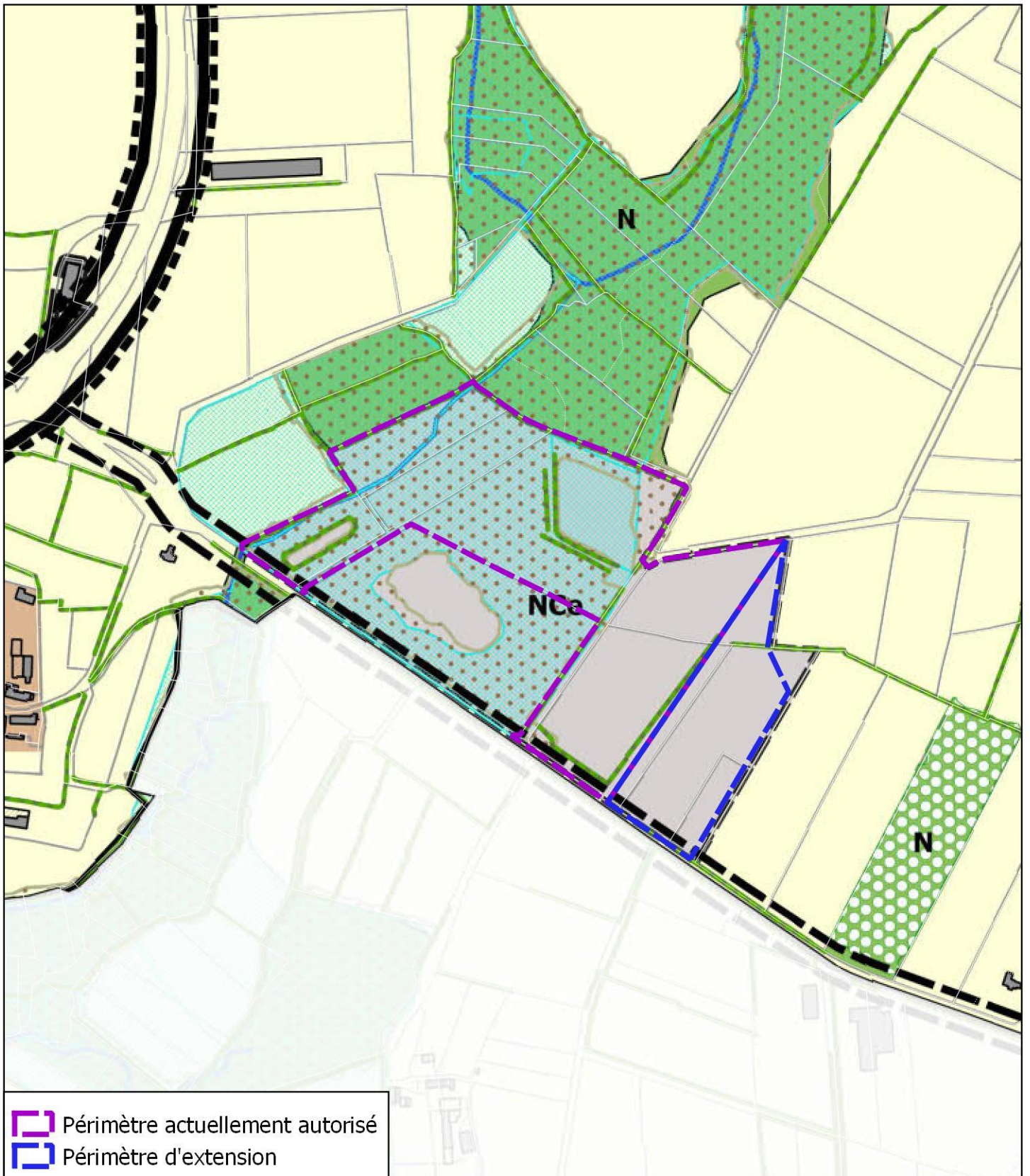
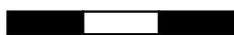


Fig. 17 : Légende de la carte de zonage du projet de PLUi-H

La légende de la carte de zonage (ci-dessus) définit différents éléments remarquables ou à préserver.



0 50 100 150 m



CARTE DE ZONAGE DU PLUI

Haies protégées

Le périmètre de la carrière est partiellement recoupé par des linéaires bocagers à protéger dont la majorité correspond aux merlons végétalisés de la carrière (à l'exception d'une partie de haie au niveau de l'extension). Ces linéaires bocagers sont considérés protégés au titre de l'article L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement du PLUiH mentionne à ce sujet (p.14)

ARTICLE 11 : ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-19 et L 151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter :

- Les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural,
- Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques

Le règlement peut définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Toute action entraînant la destruction d'un élément de paysage identifié par le présent PLUi est soumise à déclaration préalable de travaux en Mairie. Si cette suppression ne répond pas à des nécessités techniques liées à l'accès aux propriétés, au passage de réseaux ou la sécurisation des déplacements, des mesures compensatoires de replantation pourront être demandées.

Ne sont pas concernées par la déclaration préalable les opérations d'entretien courant ou d'exploitation de la haie bocagère ou du boisement : taille de formation, élagage, éclaircie (inférieur à 50% du volume des arbres de la futaie), balivage des cépées, recépage des taillis, abattage sélectif des arbres de haut-jet.

La pratique de coupe à blanc n'est pas considérée comme une opération d'entretien courant et doit donc faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en Mairie

Ainsi, un linéaire de 229 m de haies notées au PLUiH comme « Réseau bocager protégé » sera impacté. La destruction de ce linéaire de haies est indispensable pour le bon déroulement des extractions futures et la valorisation économique du projet. 65 ml de haies non protégées seront également impactés, pour un total de haies impactées de 294 ml.

En effet, elle ne peut être évitée, car leur maintien impliquerait la non progression de la fosse d'extraction prévue dans le cadre de ce projet et rendrait alors ce dernier non pertinent.

La société SOKA a donc effectué auprès de la mairie du Mené une déclaration préalable pour la destruction de ces haies, par transmission d'une déclaration préalable, conformément à l'article R421-23-h du Code de l'Urbanisme et formalisé par le CERFA n°13404 (cf. récépissé de dépôt en fin de paragraphe).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées sont rappelées ci-après.

Mesures d'évitement et de réduction

195 m linéaires de haies conservées en l'état (dont 94 ml protégés).

Mesures de compensation

Un linéaire de 387 m de nouvelles haies sera planté.

Les conditions détaillées de ces plantations sont précisées dans le volet paysage de l'étude d'impact du dossier d'extension. Elles tiennent compte en particulier des dispositions suivantes :

- Toutes les plantations seront réalisées à l'aide de jeunes plants forestiers, en racine nue ou en motte forestière, permettant une adaptation au sol et une reprise optimales. Ils seront espacés à raison de 1 plant par mètre linéaire,
- Les haies seront constituées d'essences locales et diversifiées, dans la continuité de celles présentes actuellement autour du site,
- Les travaux de plantation seront effectués par une entreprise de travaux paysagers et / ou forestiers, permettant une garantie de reprise et un entretien des plantations sur trois ans.

Bilan des mesures

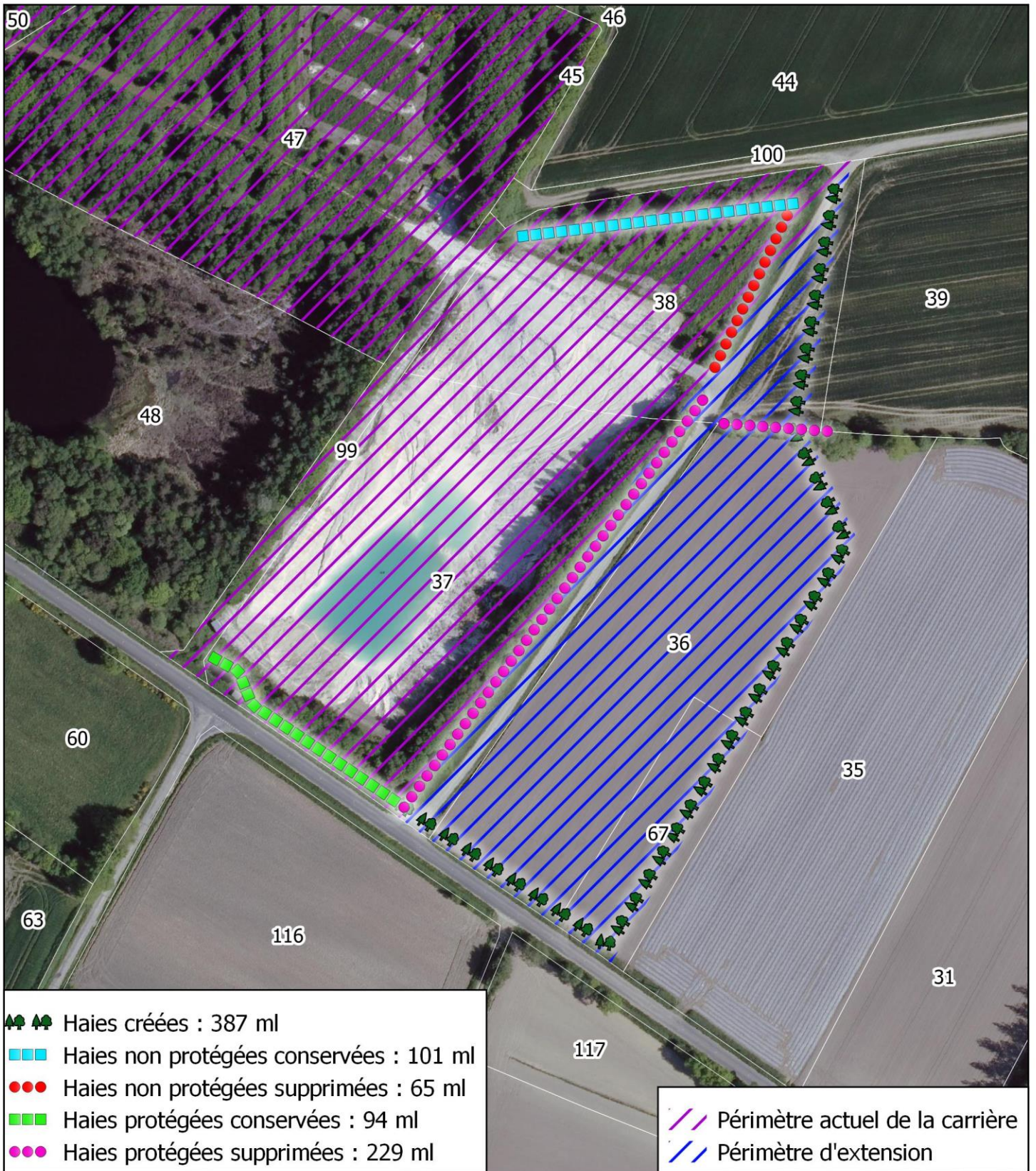
Le linéaire de haies actuellement présent représente 489 mètres (dont 229 ml protégés).

Après destruction et recréation de haies, le linéaire de haies représentera 582 mètres.

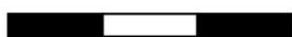
Le bilan présente donc un solde positif de 93 mètres.

Le plan joint en page suivante illustre les linéaires de haies préservées, supprimées et recrées.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le projet d'extension de la carrière de Kerrouët est compatible avec le PLUi de Loudéac Communauté.



0 25 50 75 m



LOCALISATION DES HAIES

Récépissé de dépôt d'une demande de déclaration préalable

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable. **Le délai d'instruction de votre dossier est de UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une déclaration préalable tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**

- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours. En effet** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.(L.424-5)

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° **DP 022 046 22 J0015** déposée à la mairie le : 11/02/2022, par SOCIETE KAOLINIÈRE ARMORICAINE est autorisé² à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date. Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La déclaration de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

Fig. 20 : Récépissé de dépôt de la demande de déclaration préalable

4.4.3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Le territoire du Mené fait partie du périmètre du SCoT de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par les élus de Loudéac Communauté Bretagne Centre le 3 mars 2020. Le SCoT est un document de planification offrant une vision partagée du projet de territoire sur 20 ans.

Il s'articule autour des 3 objectifs suivants (qui se déclinent ensuite en 11 orientations) :

- Objectif 1 : UN TERRITOIRE PATRIMONIAL VIVANT, QUI SE REINVENTE,
- Objectif 2 : L'ECONOMIE, MOTEUR DU DEVELOPPEMENT,
- Objectif 3 : DES MODES DE VIE SOLIDAIRES ET UNE ORGANISATION DE PROXIMITE AUTOUR D'UN POLE ATTRACTIF.

La compatibilité du projet au regard de ces 3 axes est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Axe du SCoT	Impacts du projet et mesures prises
Axe 1 : Un territoire patrimonial vivant, qui se réinvente	
Valoriser et sauvegarder la ressource écologique et paysagère	L'étude d'impact qui accompagne ce dossier comprend : <ul style="list-style-type: none"> - un volet faune-flore (chapitre 9.4.3) réalisé par Execo Environnement et qui intègre les enjeux associés à tous les groupes faune et flore potentiellement impactés par le projet, - un volet paysager (chapitre 9.4.2) réalisé par IGC Environnement qui intègre les enjeux associés au paysage. Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur le paysage, la faune et la flore sont ainsi présentées.
Protéger la qualité de l'eau au travers d'une démarche transversale pour tous les projets	Un suivi régulier de la qualité des eaux rejetées dans le Fromené est effectué. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts liés à l'eau sont présentées dans le volet hydrologique de l'étude d'impact (chapitre 9.4.4)
Associer le réseau hydrographique, les étangs et les forêts à la politique culturelle, sportive et touristique du territoire en lien avec Kalon Breizh	Sans lien avec le projet.
Mettre en œuvre une stratégie patrimoniale ambitieuse	Le kaolin exploité par la carrière de Kerrouët est une ressource rare et nécessaire dans de nombreuses activités spécifiques : industrie de la céramique agriculture, papeterie (charge minérale). Son exploitation est donc un atout de dynamisme du patrimoine local

Axe du SCoT	Impacts du projet et mesures prises
Axe 2 : L'économie moteur du développement	
Faciliter les mutations d'un modèle économique agricole, durable, diversifié et créateur de valeur ajoutée	L'extension de la carrière de Kerrouët va induire la consommation d'espaces actuellement cultivés, pour une surface de 1,2 ha environ. Cette surface représente environ 0,06% de la SAU de commune de Saint-Gouéno -2008 ha- (en l'absence de données pour la commune nouvelle du Mené). Dans le cadre de la remise en état, la totalité du site (hormis la fosse Est aménagée en plan d'eau) aura un usage naturel ou écologique, pour environ 6 ha.
Affirmer une identité économique innovante et organiser l'accueil des entreprises	Sans lien avec le projet
Développer l'économie tertiaire productive et résidentielle en capitalisant sur la stratégie touristique	Sans lien avec le projet
Intégrer le territoire dans une économie des flux	Sans lien avec le projet.
Axe 3 : Des modes de vie solidaires et une organisation de proximité autour d'un pôle attractif	
Renforcer le pôle urbain de Loudéac	Sans lien avec le projet
Irriguer le territoire à l'échelle des 8 espaces de vie	
Confirmer l'ambition résidentielle	

Au regard de cette analyse et des recommandations du Document d'Orientation et d'Objectifs de Loudéac Communauté Bretagne Centre, il apparaît que le projet est tout à fait compatible avec le SCoT actuellement en vigueur sur le territoire.

4.5. AUTRES REGLEMENTATIONS POTENTIELLEMENT APPLICABLES

4.5.1. ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif **aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière** fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol,
- aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation,
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Cet Arrêté fixe de nombreuses prescriptions relatives aux modalités d'exploitation des carrières et relatives en particulier (liste non exhaustive) :

- Aux aménagements préliminaires :
 - o Bornage
 - o Dérivation des eaux de ruissellement extérieures
 - o Affichage
- A la conduite de l'exploitation :
 - o Exploitation hors lit mineur et interdite dans l'espace de mobilité des cours d'eau
 - o Distance minimale de 50 m entre extractions et cours d'eau (si lit mineur > 7,5 m)
 - o Distance minimale de 10 m entre extractions et limites du périmètre
 - o Conditions et nature des remblayages
 - o Sécurité du public : interdiction d'accès, clôtures
 - o Registres et plans obligatoires
 - o Plan de gestion des déchets inertes issus de l'activité extractive (cf chapitre 21)
- A la prévention des pollutions et nuisances :
 - o Conditions de stockage des hydrocarbures,
 - o Normes de rejet des eaux,
 - o Niveaux limites des vibrations.

4.5.2. ARRETE DU 23/01/97

Cet Arrêté applicable aux carrières, fixe les valeurs de limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

4.5.3. PATRIMOINE

L'étude paysagère présentée dans l'étude d'impact localise les sites inscrits ou classés, ainsi que les monuments les plus proches de la carrière de Kerrouët et analyse les co-visibilités existantes entre ces sites et le projet.

4.5.3.1. Conservation des sites

La carrière de Kerrouët est située en dehors de tout site ou périmètre de protection de site inscrit ou classé, les plus proches étant constitués par :

- Le site classé « Site de Bel-Air », localisé à environ 8 km au Nord-Ouest du projet,
- Le site inscrit « Site de Bel-Air – parcelle 765 », localisé à environ 8 km au Nord-Ouest du projet.

Il n'existe pas de co-visibilité entre un de ces sites et le projet.

Ces sites sont localisés sur le plan page suivante.

4.5.3.2. Conservation des monuments

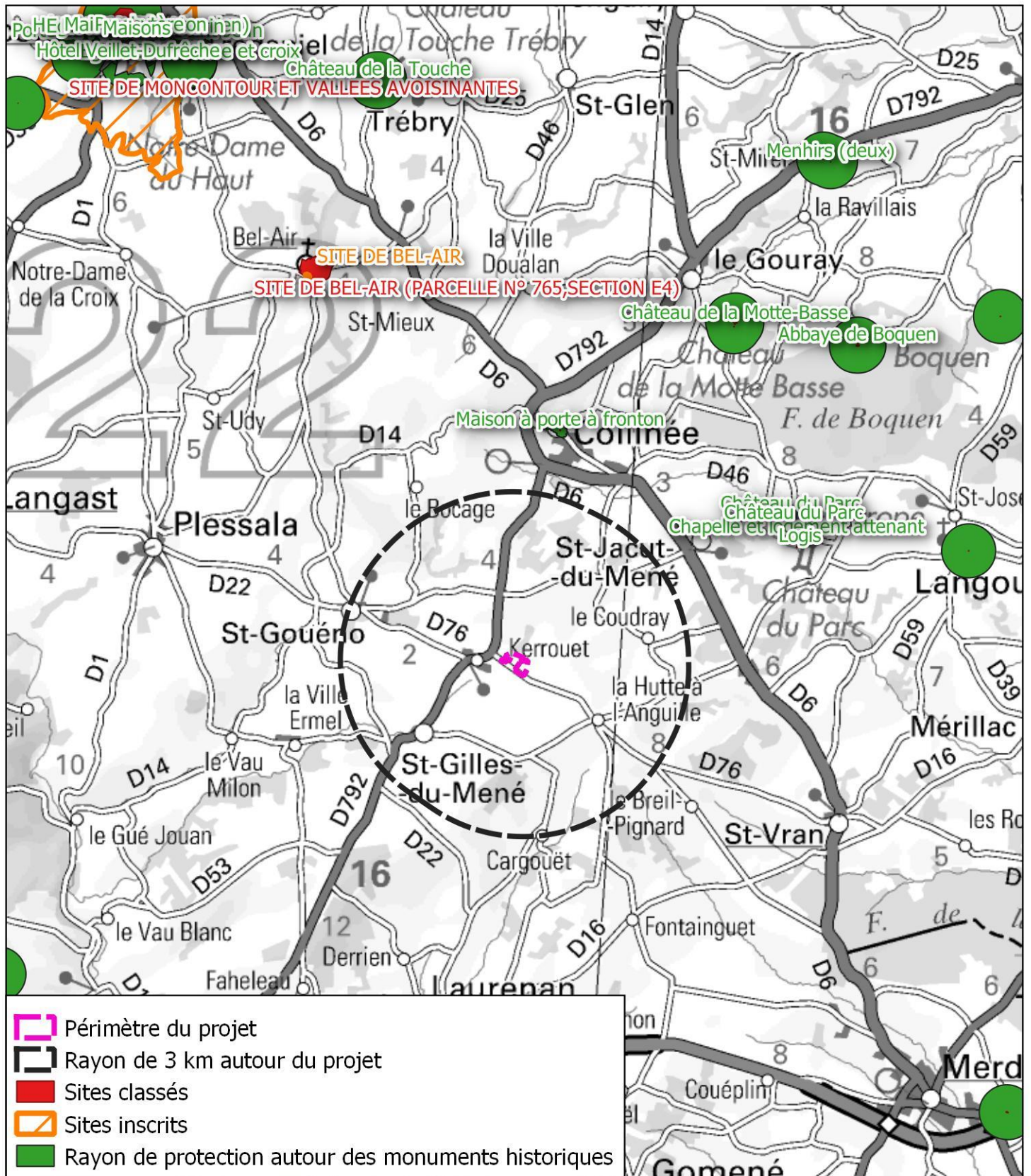
Il n'existe aucun monument historique dans un rayon de 3 km autour du projet. Les monuments historiques inscrits ou classés les plus proches sont :






- Une maison à fronton, localisé dans le bourg de Collinée, à environ 4 km au Nord du projet,
- Le château du Parc et ses dépendances, localisé à environ 5,7 km à l'Ouest du projet.

Le monument non classé le plus proche recensé est une chapelle située à 1,5 km au Sud-est du projet (cf. volet paysager de l'étude d'impact).

Il n'existe pas de co-visibilité entre un de ces monuments et le site du projet.

Ces monuments seront localisés sur le plan page suivante.



-  Périmètre du projet
-  Rayon de 3 km autour du projet
-  Sites classés
-  Sites inscrits
-  Rayon de protection autour des monuments historiques



LOCALISATION DU PATRIMOINE AUTOUR DU PROJET

4.5.3.3. Archéologie

Inventaire des vestiges archéologiques

D'après l'Atlas du Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>), il n'est recensé aucun site archéologique dans le périmètre du projet de la carrière de Kerrouët (cf. plan suivant).

Les deux entités archéologiques les plus proches du site sont :

- Une sépulture de l'âge de Bronze à plus de 1 km au Sud-Est des limites du projet, au lieu-dit « Le Breuil d'en Bas »,
- Un enclos d'âge indéterminé à plus de 1 km au Sud des limites du projet, au lieu-dit « Le Breuil d'en Haut ».

De plus, il existe des zones de présomptions de prescriptions archéologiques situées à plus de 400 mètres au Nord et à l'Ouest du projet.

Les travaux de découverte des terrains de l'extension peuvent donner lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.

En cas de découverte fortuite, la Société SOKA appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune concernée, le Préfet des Côtes d'Armor et la DRAC de Bretagne.

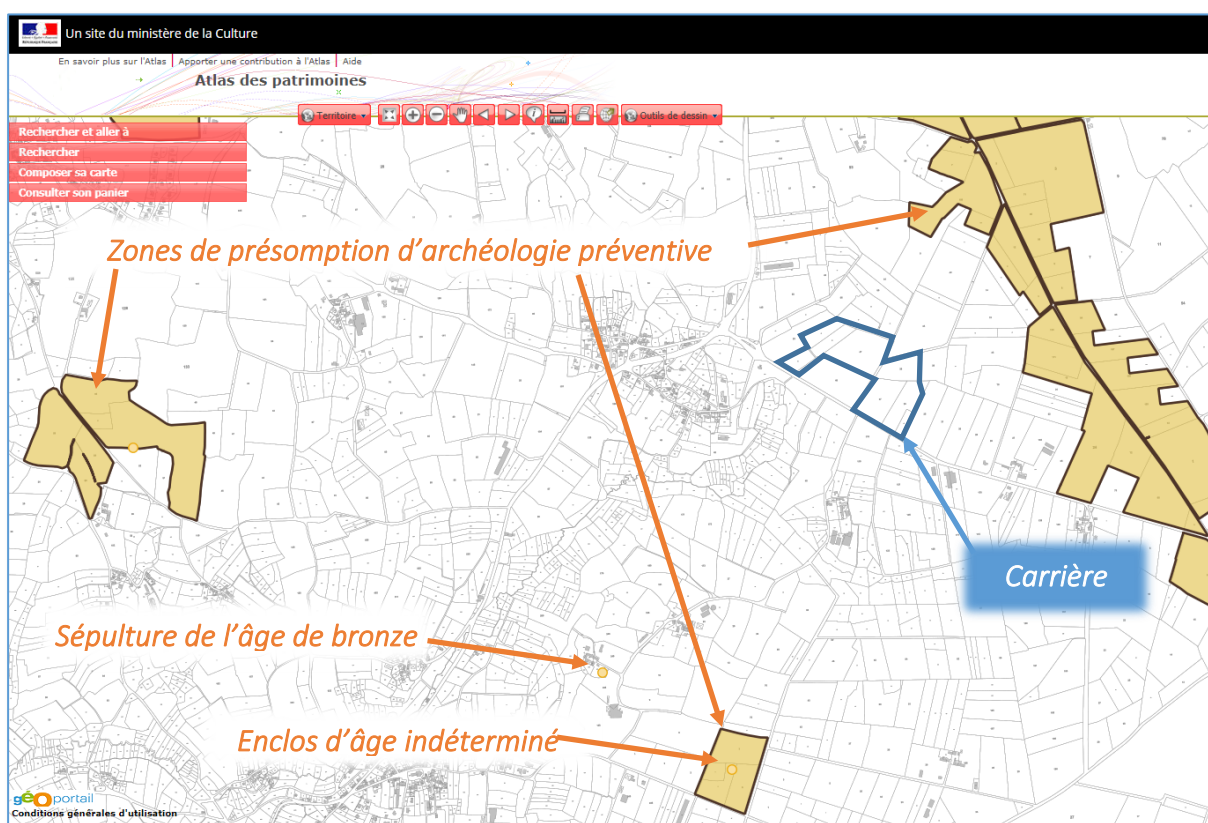


Fig. 22 : Extrait de l'Atlas du Patrimoine (archéologie)

Archéologie préventive

Par ailleurs, avant tout aménagement public ou privé, l'État peut prescrire un diagnostic archéologique pour vérifier si le terrain recèle des traces d'anciennes occupations humaines. Cette intervention, effectuée par l'Inrap ou par un service de collectivité territoriale agréé, répond à un processus très encadré. Il a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques en sondant à l'aide d'une pelle mécanique 5 à 10 % de la surface du projet d'aménagement.

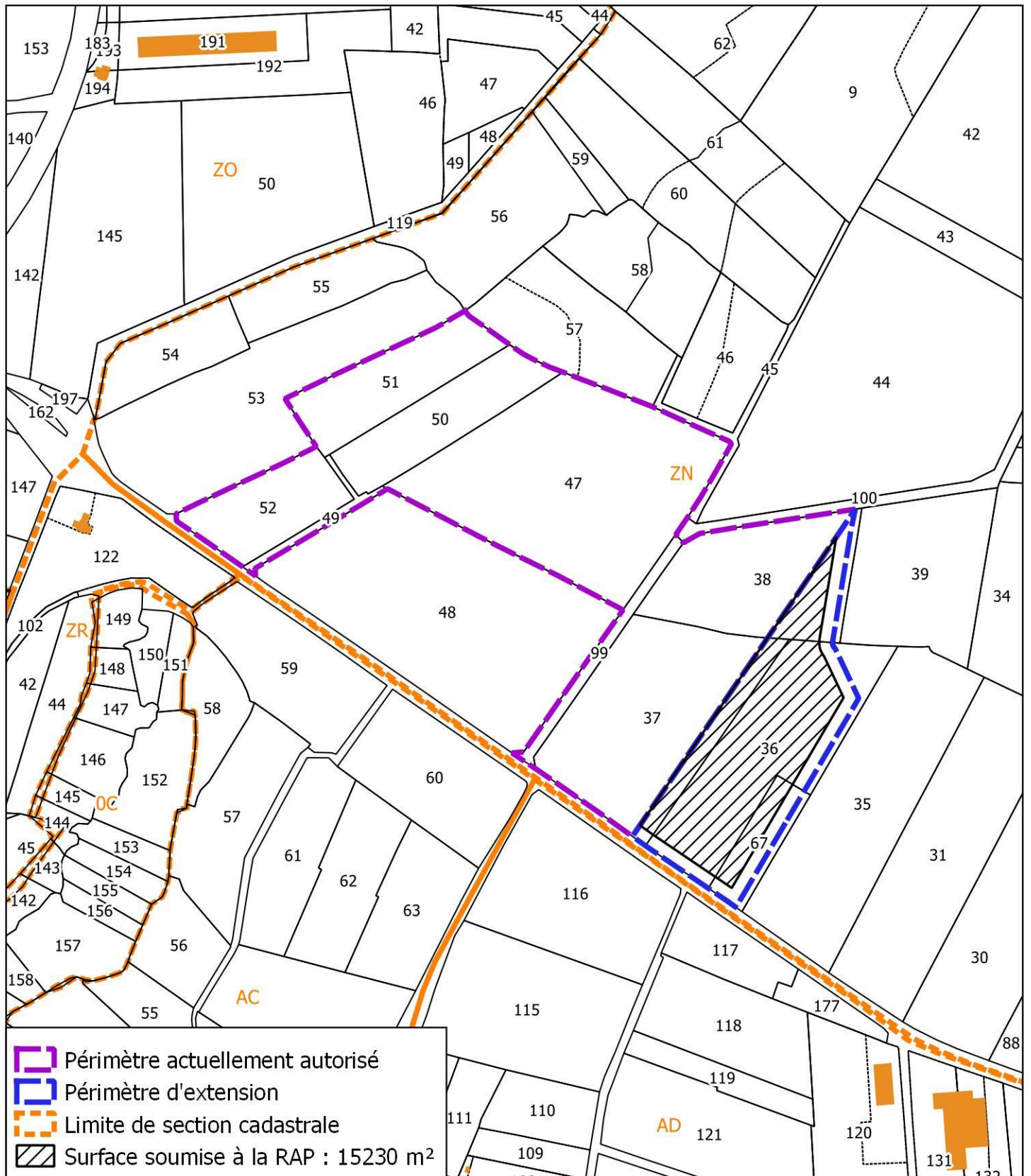
A l'issue de ce diagnostic, quatre cas de figure sont alors possibles :

- Le diagnostic est " négatif " : l'État autorise l'aménageur à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " mais l'État considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique : l'aménageur est autorisé à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " : des vestiges ont été découverts sur tout ou partie de l'emprise du projet. Si l'État juge leur intérêt scientifique et leur état de conservation suffisants, il peut décider de la réalisation d'une fouille archéologique ou de la modification du projet d'aménagement.
- Le diagnostic a révélé la présence de vestiges exceptionnels devant être conservés in situ : l'État demande à l'aménageur de l'intégrer dans son projet d'aménagement. Ce cas de figure est très rare.

Ces diagnostics sont financés par la redevance d'archéologie préventive (RAP). La RAP est due par toute personne projetant des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à déclaration et autorisation en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, à partir de certains seuils fixés en fonction de la nature du projet. Pour les carrières, ce seuil est de 3000 m².

En 2022, le montant de la RAP était de 0,6 €/m².

Le plan suivant permet de préciser les surfaces qui seront remaniées dans le cadre du projet d'extension de la carrière de Kerrouët et d'évaluer ainsi la surface soumise à la RAP à 15 230 m².



0 40 80 120 160 200 m



ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

4.5.4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME D'ORIENTATION NATIONALE, REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

L'article R122-17 du Code de l'Environnement définit les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet d'extension de la carrière de Kerrouët peut être concerné par certains de ces plans ou programme.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les éléments définis dans cet article.

4.5.4.1. Liste des plans, schémas et programmes

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Sans incidence sur le projet
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Loire-Bretagne Cf. paragraphe 9.4.4
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE Vilaine Cf. paragraphe 9.4.4
6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Sans incidence sur le projet
7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Sans incidence sur le projet
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Les aspects liés au climat sont développés au chapitre 9.4.1
10 Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	La commune du Mené ne fait pas partie d'un PNR
12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	La commune du Mené ne fait pas partie d'un PN
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 9.4.3
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 9.4.3
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Le projet n'est concerné directement par aucun zonage Natura 2000 Une Notice d'Incidence est jointe au chapitre 9.9
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Bretagne a été approuvé le 20 janvier 2020 (cf. paragraphe 4.5.4.2) <i>A noter que le gisement de Kerrouët est jugé d'intérêt national selon le SRC Bretagne.</i>
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	La carrière de Kerrouët ne disposant pas d'espace suffisant pour accueillir des matériaux inertes, elle n'est pas concernée par un plan de gestion des déchets.

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
21 Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
22 Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune du Mené n'est pas concernée par un PPRI (cf chapitre 9.4.4)
23 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
24 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
25 Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Sans lien avec le projet
26 Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	
27 Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	
28 Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	
29 Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	
30 Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Sans incidence sur le projet (l'exploitation n'est pas une mine, elle est régie par la réglementation relative aux carrières)
31 Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Sans incidence sur le projet
32 Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
33 Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
34 Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
35 Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
36 Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Sans incidence sur le projet
37 Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Sans incidence sur le projet
38 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
39 Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Sans incidence sur le projet
40 Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Sans incidence sur le projet
41 Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
42 Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
43 Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
44 Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Sans incidence sur le projet
45 Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
46 Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
<p>47 Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme</p>	<p>Le Mené fait partie du territoire du SCoT de Loudéac Communauté Bretagne Centre (aspect détaillé au paragraphe 4.4.3).</p> <p>Le PLUI-H de Loudéac Communauté Bretagne Centre a été approuvé le 9 mars 2021 (aspect détaillé au paragraphe 4.4.2)</p>

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
48 Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Le PLUI-H de Loudéac Communauté Bretagne Centre a été approuvé le 9 mars 2021 (aspect détaillé au paragraphe 4.4.2)
49 Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
50 Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
51 Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
52 Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
53 Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
54 Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes susceptibles faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1 Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
2 Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	La commune du Mené n'est pas concernée par un PPRt
3 Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Sans incidence sur le projet
4 Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
5 Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	La commune du Mené n'est pas concernée par un PPR minier
6 Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	La commune du Mené n'est pas classée zone spéciale de carrière. Le gisement de Kerrouët est toutefois jugé d'intérêt national selon le SRC Bretagne.

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans la notice d'incidence
7 Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	La commune du Mené n'est pas concernée par une zone d'exploitation coordonnée de carrière
8 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
8-bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
9 Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Sans incidence sur le projet
10 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
11 Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article	La commune du Mené ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme (cf. paragraphe 4.4)
12 Carte communale ne relevant pas du I du présent article	Sans incidence sur le projet
13 Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'article L.222-4 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet

4.5.4.2. Schéma Régional des Carrières de Bretagne

Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise dorénavant que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma* (NDLR : régional) », et que « *Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières* ».

Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières de Bretagne, institué par la loi ALUR du 24 mars 2014, a été approuvé par le préfet de région le 20 janvier 2020. Ce document de planification des activités extractives se substitue alors aux schémas départementaux actuellement en vigueur.

Le schéma régional des carrières comprend :

- un résumé non technique
- un rapport
- des annexes :
 - o le tableau des ressources (inventaire des gisements techniquement exploitables),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche massive,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de roches ornementales,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche meuble (alluvions),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de granulats de roche meuble (sables rouges),
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de minéraux industriels,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de gisements d'intérêt national,
 - o la carte des gisements techniquement exploitables de gisements d'intérêt régional,
 - o le tableau des carrières actives,
 - o un descriptif des gisements techniquement exploitables,
- un rapport d'évaluation environnementale.

Les objectifs assignés au SRC sont de répondre aux besoins d'approvisionnements en matériaux pour les aménagements du territoire, l'agriculture, l'industrie, de veiller à une gestion économe de la ressource dans une perspective d'économie circulaire des matériaux et de préserver l'environnement. Ces points sont fondamentaux, le Schéma Régional des Carrières doit pouvoir les assurer dans la définition des orientations, recommandations et dispositions pour les conditions d'implantations des carrières.

Sensibilité environnementale

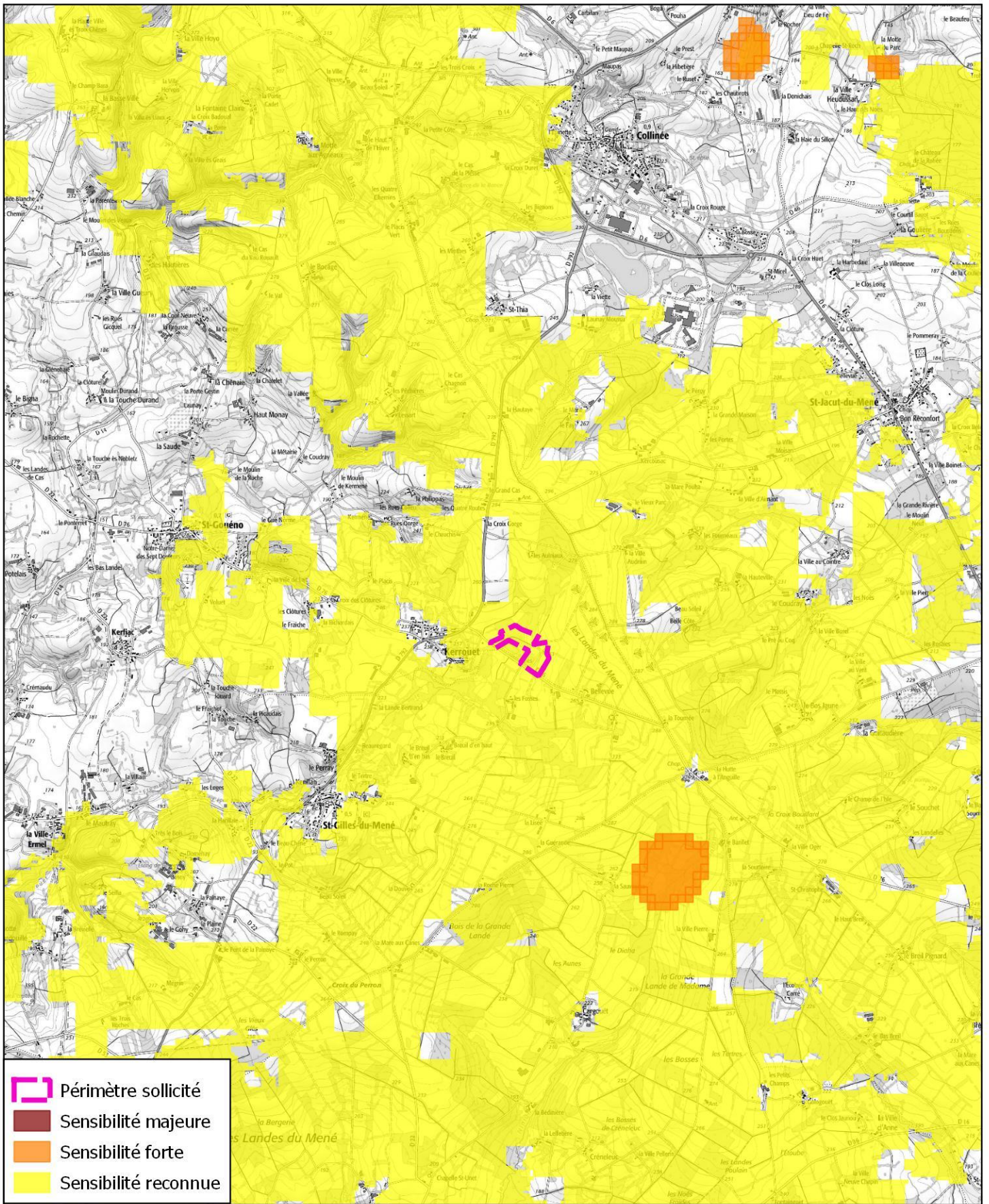
Le SRC de Bretagne a identifié 3 zones de sensibilité sur son territoire pour lesquelles le tableau suivant définit des objectifs.



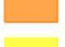

Zones	Objectifs à l'égard des autorisations individuelles de carrière (1)	Objectifs à l'égard du contenu attendu de l'EI en application du principe de proportionnalité aux enjeux environnementaux	Objectifs relatifs à la motivation de l'autorisation et aux prescriptions
Sensibilité majeure (en marron sur la carte)	Interdiction sauf cas dérogatoire	+++	Absence d'effets négatifs notables
Sensibilité forte (en orange sur la carte)	Autorisation exceptionnelle	++	Absence d'effets négatifs notables
Sensibilité reconnue (en jaune sur la carte)	Autorisation possible	+	Effets négatifs résiduels compensés

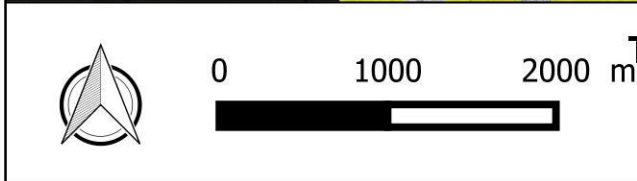
Objectifs du schéma régional des carrières pour limiter les impacts des carrières en fonction de la sensibilité environnementale des zones

La localisation du site vis-à-vis des espaces constituant ces 3 zones de sensibilités est présentée dans le tableau et la carte ci-après :

Espace de protection ou d'inventaire	Situation du site
Sensibilité majeure : interdiction sauf cas dérogatoires	
Arrêtés de biotope	Non concerné
Réserves naturelles nationales et régionales	Non concerné
ENS des départements	Non concerné
Zones humides patrimoniales (ZHIEP, RAMSAR)	Non concerné
Sites classés	Non concerné
Abords des monuments historiques	Non concerné
Sensibilité forte : autorisation exceptionnelle	
Sites Natura2000	Non concerné
ZNIEFF de type I	Non concerné
Lit majeur des cours d'eau	Non concerné
Parcs naturels régionaux	Non concerné
Zones humides	Non concerné
Sites inscrits	Non concerné
Périmètres de protection éloignés des captages	Non concerné
Sensibilité reconnue : autorisation possible	
ZNIEFF de type II	Non concerné
Continuités écologiques (hors protection plus stricte)	Le site fait partie d'un Grand Ensemble de Perméabilité : « De la forêt de Logre à la forêt de Brocéliande. L'objectif du GEP est de préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels.
Inventaire national du patrimoine géologique (INPG)	Non concerné



	Périmètre sollicité
	Sensibilité majeure
	Sensibilité forte
	Sensibilité reconnue



TERRITOIRES SENSIBLES AU TITRE DE LA BIODIVERSITE ET DU PAYSAGE (Selon SRC Bretagne)

Enjeux et orientations

Le SRC de Bretagne se compose de 5 enjeux déclinés en orientations. Le tableau ci-dessous reprend la compatibilité du projet vis-à-vis des enjeux et orientations du SRC.

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°1 : des territoires approvisionnés de manière durable	
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1.1 : Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logements) D-Mesure 0 : Intégrer en préalable aux autorisations de carrières et études d'impacts les sensibilités environnementales proportionnellement à leurs degrés. Pour ce faire, tenir compte des objectifs corrélés à la sensibilité environnementale de certains espaces tels que détaillés en partie 02 du SRC. D-Mesure 6 : Préciser la (les) ressource(s) géologique(s) exploitée(s) y compris les ressources issues du recyclage, si l'exploitation est permanente ou par campagnes, les produits vendus, les besoins auxquels ils peuvent répondre et les perspectives, justifier l'intérêt économique du projet. 	<p>Le site est situé en zone de sensibilité reconnue (jaune). L'objectif d'effets négatifs résiduels compensé est assuré par les mesures prises dans le cadre du projet et détaillées dans l'étude d'impact (notamment la plantation de haies).</p> <p>Le projet concerne l'exploitation de kaolins appartenant à la formation géologique « Altérites très argileuses observées : Altérites des granites ('kaolin') ». Les kaolins ne peuvent être substitués par des matériaux issus du recyclage. L'exploitation fonctionne par campagnes d'une semaine (8 maximum) entre avril et novembre. Les matériaux produits sont destinés principalement à l'industrie de la céramique ou en tant que charge minérale (agriculture, papier etc.). Les produits commercialisés sur le site sont uniquement destinés à ces usages nobles. Les produits commercialisables sont ensuite acheminés au site de Quessoy pour traitement et commercialisation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1.2 : Répondre aux besoins de l'agriculture D-Mesure 0 : (...) D-Sous-mesure 6-1 : Préciser la (les) ressource(s) géologique(s) exploitée(s) y compris les ressources issues du recyclage, les produits vendus, les besoins auxquels ils peuvent répondre pour l'agriculture. 	<p>Les ressources produites par la carrière peuvent servir en tant qu'amendement agricole : contrôle de maladies liées aux insectes, protection contre le soleil / la chaleur principalement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT) R-Mesure 13 : Préciser les conditions de la concertation avec les acteurs de planification pour tout projet de création/renouvellement/ extension/remise en état et réaménagement de carrières. D-Mesure 0 : (...) D-Mesure 6 : (...) 	<p>Le PLUi-H de Loudéac Communauté a été approuvé le 9 mars 2021. Le périmètre de la carrière actuelle et de son extension sont classés en zone NCe « Secteur destiné à l'exploitation de carrières ». Les activités d'extraction, de traitement, ainsi que les activités associées aux carrières sont autorisées sur ce zonage.</p> <p>Le SCOT quant à lui a été adopté le 3 mars 2020 (cf. paragraphe 4.4.3)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1.4 : Assurer un maillage du territoire R-Mesure 13 : (...) R-Mesure 23 : Maintenir un réseau de carrières, exploitées de manière permanente ou temporaire, sur tout le territoire, dans des conditions économiques soutenables, pour préserver une offre disponible dans un rayon de 30 km autour de chaque chantier, dans le respect des articles L110-1-2 et L541-1-6 du code de l'environnement. D-Mesure 0 : (...) D-Mesure 6 : (...) D-Mesure 16 : Préciser le rayon de chalandise des produits de la carrière et les modes de transport utilisés, y compris ports ou plateformes rail/ route empruntés. 	<p>La carte présentée au chapitre 9.5.2 reprend la localisation des carrières dans un rayon de 20 km. Aucune carrière ainsi recensée n'exploite de kaolins.</p> <p>En l'absence de voie fluviale et ferroviaire en périphérie du site, les matériaux sont acheminés par voie routière jusqu'à l'usine de traitement de Quessoy. Après traitement, le rayon de chalandise des matériaux comprend l'ensemble du territoire français, ainsi que l'international.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) d u SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°2 : une gestion durable des ressources	
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.1 : Gérer la pénurie de roche meuble terrestre <p>D-Mesure 0 : (...) D-Mesure 6 : (...) D-Sous-mesure 6-3 : pour les carrières de roches massives, étudier l'opportunité technique et économique de produire du sable concassé rentrant dans la composition des bétons.</p>	<p>La carrière de Kerrouët n'est pas une carrière de roche massive.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.2 : Assurer le plein emploi des matériaux de carrières <p>R-Mesure 18 : Proposer des offres de produits avec les rebuts de carrières (structures de chaussées, remblais, merlons, produits pour aménagements paysagers : paillettes d'ardoises, graviers..)</p> <p>D-Sous-mesure 6-2 : Inclure dans la présentation du projet les volumes et qualités des stériles prévisibles, l'utilisation qui en sera faite (stock sur site, remblai paysager, valorisation extérieure, remise en état, ..).</p>	<p>Les matériaux extraits sont exportés bruts vers le site de Quesoy. Ainsi, aucun stérile n'est généré sur le site de Kerrouët (cf. chapitre 8.1.3).</p> <p>Les matériaux de découvertes participeront aux aménagements sur la carrière (pistes et merlons) et le surplus sera mis en remblais (butte Ouest puis fosse Nord), en vue de la remise en état du site (vocation naturelle et écologique)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.3 : Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage <p>D-Mesure 0 : (...) D-Mesure 19 : Développer l'offre de ressources minérales secondaires issues du recyclage, dans des conditions techniques, économiques et environnementales soutenables, pendant ou après l'exploitation du site. D-Mesure 20 : Proposer l'activité de recyclage comme co-activité sur le site et prévoir les installations et espaces nécessaires. C'est fortement encouragé près des villes. D-Mesure 22 : Inclure dans la présentation du projet les volumes et qualités des déchets du BTP susceptibles d'être accueillis, l'utilisation qui en sera faite (stock sur site, remblaiement, valorisation extérieure, remise en état, recyclage...) D-Mesure 21 : Prévoir, en fonction des propositions du dossier de demande, lors de l'autorisation les rubriques correspondant aux activités de recyclage des déchets du BTP, surfaces de stockage, capacités de traitement, même si l'activité n'est que temporaire ou non immédiate. D-Sous-mesure 22-1 : n'autoriser des déchets inertes en remblaiement que lorsque les opérations sont réalisées en cohérence avec l'exploitation (stabilité physique des terrains) ou la remise en état de la carrière, avant la fin de celle-ci, et en tenant compte de la préservation des ressources naturelles et de l'usage futur du site. En dehors de ces cas, le remblaiement qui est alors considéré comme du comblement, n'est possible que par des déchets inertes ultimes et l'opération relève de la rubrique 2760.</p>	<p>Par manque de place, pour limiter les nuisances pour le voisinage et les risques de pollution, il n'est pas prévu d'accueillir de matériaux inertes sur le site.</p> <p>Les matériaux sont extraits par SOKA pour ses propres besoins. Le site n'est donc pas ouvert aux tiers, ce qui ne permet pas de mise en place de double fret (accueil d'inertes extérieurs / export de matériaux produits sur site).</p> <p>Il ne peut donc pas être développé d'activité de recyclage lié à l'apport de matériaux extérieurs.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.4 : Encourager l'usage de la ressource locale <p>D-Mesure 0 : (...) D-Mesure 6 : (...)</p>	/
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique <p>D-Mesure 25 : Examiner les potentialités de transport multimodal (mer, fer) D-Mesure 26 : rechercher des techniques et conditions d'exploitations et de transport moins consommatrices d'énergie et moins polluantes.</p>	<p>Les matériaux sont acheminés par voie routière en l'absence de voie fluviale et ferroviaire en périphérie du site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 2.6 : Préserver les espaces agricoles <p>R-Mesure 13 : Préciser les conditions de la concertation avec les acteurs de planification pour tout projet de création / renouvellement / extension / remise en état et réaménagement de carrières</p> <p>D-Sous-mesure 13-2 : préciser les concertations dédiées aux enjeux agricoles et forestiers et les choix retenus. D-Mesure 28 : mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux impacts directs et indirects sur les espaces agricoles et forestiers. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts. D-Mesure 32 : Lutter contre la prolifération des espèces invasives : inscrire des dispositions spécifiques à l'identification, aux mesures de contrôles ou d'éradication de l'espèce et de gestion de leurs déchets.</p>	<p>L'extension de la carrière de Kerrouët va induire la consommation d'espaces actuellement cultivés, pour une surface de 1,2 ha environ. Cette surface représente environ 0,06% de la SAU de commune de Saint-Gouéno -2008 ha- (en l'absence de données pour la commune nouvelle du Mené).</p> <p>Ces terrains agricoles sont propriété de la société SOKA, qui les laisse à disposition gracieuse d'exploitants agricoles locaux tant que les extractions ne les ont pas consommés. Dans le cadre de la remise en état, la totalité du site (hormis la fosse Est aménagée en plan d'eau) aura un usage naturel ou écologique, pour environ 6 ha.</p> <p>Une étude faune-flore a été réalisée par EXECO Environnement dans le cadre de ce projet, elle est présentée au chapitre 9.4.3. Cette étude inventorie les espèces invasives présentes sur le projet et propose des mesures pour les éradiquer.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°3 : un patrimoine naturel et culturel préservé	
<p>• Orientation 3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture, d'extension et de renouvellement de carrières et pendant la phase d'exploitation des carrières.</p> <p>R-Mesure 35 : favoriser les bonnes pratiques de gestion de la biodiversité présente dans les carrières, en associant le personnel des carrières.</p> <p>R-Mesure 36 : Préserver des témoins du patrimoine géologique révélé à l'occasion de l'activité d'extraction. L'ouverture de nouveaux sites doit prendre en compte l'emprise des sites de l'inventaire du patrimoine géologique et intégrer des dispositions permettant l'étude et la conservation d'un éventuel patrimoine géologique découvert durant l'exploitation. (Conservation d'anciens fronts de taille, en fonction de l'avancée des travaux d'extraction, lorsque cette conservation n'est pas incompatible avec l'exploitation ; modification partielle des travaux de remise en état des sites, et cela jusqu'à la fin de l'exploitation).</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 29 : Prévenir, pendant et après l'exploitation, toute nouvelle dégradation des milieux : éviter les effets négatifs et, lorsque ce n'est pas possible, techniquement ou à un coût raisonnable, de chercher à les corriger ou à les réduire. Dans ce dernier cas, des mesures suffisantes doivent être prévues pour compenser les effets résiduels.</p> <p>D-sous-mesure 29-1 : Veiller à la qualité des études d'impacts. Celles-ci doivent garantir la prise en compte des enjeux environnementaux pendant l'exploitation et assurant une pérennité du site après la remise en état.</p> <p>D-sous-mesure 29-2 : Intégrer dans l'état initial de l'étude d'impact le contexte du site : occupation du sol, inventaires (faune, flore, géologie) et sensibilités au titre du patrimoine naturel, paysager, architectural et culturel, contexte socio-économique du secteur, voisinage, accès, cadre de vie, ambiances des espaces bâtis extérieurs proches, des espaces plus ou moins naturels de bocage, prairies, forêt, landes, trames paysagères, trames vertes et bleues. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts.</p> <p>D-sous-mesure 29-3 : Définir pour les phases d'exploitation et de remise en état, les éléments qui seront conservés, que l'on souhaite maintenir, les éléments que l'on souhaite valoriser, et les éléments qui seront « retravaillés ». La définition et la mise en forme du site d'exploitation et de sa vocation ultérieure doit concilier l'activité avec son contexte. Des échanges parcellaires ou travaux sur d'autres parcelles peuvent être convenus en mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts.</p> <p>D-sous-mesure 29-4 : Prévenir, pendant et après l'exploitation, toute nouvelle dégradation des milieux humides et aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer un suivi et l'efficacité des dispositifs de décantation et de traitement des eaux mis en place avant rejet dans le milieu naturel, • assurer la continuité écologique des cours d'eau, • éviter la création de nouveaux obstacles à la migration et à la continuité écologique des cours d'eau, • préserver la santé en protégeant la ressource en eau, • évaluer l'incidence sur les débits des cours d'eau, les circulations d'eau souterraine, les sources, les nappes souterraines et alluviales et les zones humides, • maîtriser des prélèvements d'eau, • préserver les zones humides et les têtes de bassin versant, • limiter les plans d'eau : la mise en place de nouveaux plans d'eau demeure possible sous réserve que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique (par un canal de dérivation), n'accroissent pas les effets à l'étiage pour les cours d'eau sensibles, et présentent un intérêt biologique. Ils sont à limiter dans les secteurs déjà fortement occupés par des plans d'eau. <p>D-Sous-mesure 29-6 : quand le lit majeur est endigué, veiller à ce que l'exploitation des carrières n'entraîne pas une fragilisation des digues existantes (distances à prévoir).</p> <p>D-Sous-mesure 29-7 : veiller à préserver l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur la base des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires identifiées dans l'étude d'impact, dans le respect de la séquence ERC.</p> <p>D-sous-mesure 29-9 : veiller à prendre en compte dans le cumul des incidences sur les milieux susceptibles d'être touchés les autres projets existants ou approuvés, ayant fait l'objet d'études d'incidences et d'enquêtes publiques.</p> <p>D-sous-mesure 29-5 : Inscrire dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation le seuil maximal de 25 mg/l de MES pour la qualité des eaux salmonicoles, et plus largement prendre comme référence les objectifs de qualité</p>	<p>Le projet d'extension de la carrière répond à plusieurs mesures de protection de l'environnement.</p> <p>L'étude d'impact a été menée par des bureaux d'études qualifiés, en analysant les effets du projet durant l'exploitation et dans le cadre de sa remise en état puis en proposant des « mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) » et d'accompagnement.</p> <p>L'étude d'impact traite notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'environnement humain (IGC Environnement) au chapitre 9.4.1, - du paysage (IGC Environnement) au chapitre 9.4.2, - du volet faune-flore y compris les zones humides (Execo Environnement) au chapitre 9.4.3 - de hydrologie et hydrogéologie (IGC) au chapitre 9.4.4. <p>Les données brutes de biodiversité seront versées aux bases de données nationales par téléservice</p>



<p>définis à l'article D 211-10 du code de l'environnement en ce qui concerne les eaux conchylicoles, salmonicoles et cyprinicoles</p> <p>D-sous-mesure 29-8 : prévoir autant que possible une distance minimale de 5 m entre les couloirs de circulation de la carrière, l'emplacement des stocks de matériaux et les cours d'eau</p> <p>D-Mesure 31 : Retranscrire les prescriptions de l'arrêté de dérogation aux espèces protégées dans les arrêtés d'autorisation de carrières (futur permis environnemental).</p> <p>D-Mesure 32 : Lutter contre la prolifération des espèces invasives : inscrire des dispositions spécifiques à l'identification, aux mesures de contrôles ou d'éradication de l'espèce et de gestion de leurs déchets</p> <p>D-sous-mesure 34-1 : assurer le versement des données brutes de biodiversité sur le téléservice http://www.Projets-environnement.fr ou http://www.naturefrance.fr permettant d'alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP).</p>	
<p>• Orientation 3.2 : Assurer la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-4 : (...)</p> <p>D-Sous-mesure 29-6 : (...)</p> <p>D-Sous-mesure 29-7 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-9 : (...)</p> <p>D-Mesure 37 : De nouvelles autorisations d'exploitation de carrières (y compris renouvellements/extensions) de granulats alluvionnaires ne pourront pas être délivrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones de vallées ayant subi une forte extraction ; • si l'implantation des carrières et/ou des installations a des conséquences négatives sur l'écoulement des crues, notamment dans les zones de grand écoulement définies dans les plans de prévention du risque d'inondations (PPRI) ou les atlas des zones inondables. A défaut de l'existence de PPRI ou d'atlas de zones inondables, les zones de grand écoulement sont celles soumises à des vitesses de l'ordre de 1 m/s ou plus ; • si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices (protection de berges, endiguement...) • en cas de risques de submersion marine <p>D-Sous-mesure 29-5 : (...)</p> <p>D-Sous-mesure 29-8 : (...)</p> <p>D-Mesure 32 : (...)</p>	<p>La carrière de Kerrouët n'exploite pas de granulats alluvionnaires. Le volet hydraulique et hydrogéologique de l'étude d'impact (chapitre 9.4.4) présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE - la prise en compte du risque inondation
<p>• Orientation 3.3 : Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation</p> <p>R -Mesure 43 : avant la remise en état des carrières faire un diagnostic du patrimoine géologique présent dans les carrières en vue de sa protection et, le cas échéant, de sa valorisation. Dans le cas où l'exploitation d'un gisement mettrait à jour des terrains présentant un intérêt géologique particulier, le carrier s'efforcera de conserver un témoin en place. Une concertation au cas par cas avec la Société Géologique et Minéralogique de Bretagne sera envisagée. Il ne s'agit pas de contrarier l'ouverture ni l'exploitation des carrières mais d'une part de sensibiliser et de responsabiliser les carriers au patrimoine géologique, d'autre part de veiller en fin d'exploitation à ce que du patrimoine ne disparaisse pas et puisse être valorisé s'il y a lieu.</p> <p>R -Mesure 44 : avant la remise en état des carrières faire un diagnostic du patrimoine écologique des carrières en vue de sa protection et, le cas échéant, de sa valorisation.</p> <p>R -Mesure 45 : Encourager les bonnes pratiques de gestion de la biodiversité</p> <p>R -sous-mesure 45 -1 : Encourager la mise en place d'actions de sensibilisation des personnels des carrières à la biodiversité par les naturalistes.</p> <p>R -sous-mesure 45 -2 : Engager des démarches partenariales pour assurer le suivi écologique des sites</p> <p>D-Mesure 32 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 34-1 :</p>	<p>Avant la remise en état du site, un diagnostic du patrimoine géologique pourra être réalisé en vue de sa protection et, le cas échéant, de sa valorisation</p> <p>Le volet faune flore de l'étude d'impact (chapitre 9.4.3) présente des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore, ainsi que la prise en compte de la biodiversité dans le cadre de la remise en état du site.</p> <p>Ces mesures seront exposées au personnel intervenant sur le site pour s'assurer de leur bonne mise en œuvre lors de l'exploitation</p> <p>Différents suivis sont préconisés (cf. paragraphe D.3.2.1 du volet faune-flore) : amphibiens, oiseaux, reptiles, flore et flore invasive.</p>
<p>• Orientation 3.4 : Lutter contre les extractions illégales et dépôts sauvages</p> <p>R -Mesure 49 : proposer des services en vue d'améliorer les pratiques : négoce de matériaux aux particuliers et artisans, accueil des déchets, stockage, transit ou traitement sur place pour recyclage, et, si le recyclage n'est pas techniquement et économiquement possible, remblaiement d'excavations.</p>	<p>Par manque de place, pour limiter les nuisances pour le voisinage et les risques de pollution, il n'est pas prévu d'accueillir de matériaux inertes sur le site.</p> <p>Il ne peut donc pas être développé d'activité de recyclage lié à l'apport de matériaux extérieurs.</p> <p>Les matériaux sont extraits par SOKA pour ses propres besoins. Le site n'est donc pas ouvert aux tiers, ce qui ne permet pas de mise en place de double fret (accueil d'inertes extérieurs / export de matériaux produits sur site).</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°4 : la santé et le cadre de vie préservés	
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières D-Mesure 29 : (...) D-sous-mesure 29-1 : (...) D-sous-mesure 29-9 : (...) D-Mesure 51 : limiter les nuisances engendrées par la circulation des poids lourds. Les différents itinéraires d'accès devront être présentés en privilégiant l'évitement des bourgs et agglomérations, des carrefours et des voies d'accès dimensionnés pour supporter le trafic des poids lourds de la carrière et sécurisés, et le choix du ou des itinéraires retenus devra être justifié. D-Mesure 52 : prévenir et limiter la gêne liée au bruit et vibrations générés par l'exploitation. Les mesures proposées devront s'appuyer sur une étude prévisionnelle dont les hypothèses devront être validées après la mise en service. D-Mesure 50 : assurer la compatibilité des rejets d'eau avec le milieu récepteur et ses sensibilités écologiques (poissons migrateurs) et usages (ex : pêche, eau potable, abreuvement et irrigation, industrie) D-Mesure 53 : prévenir et limiter les poussières émises dans l'environnement et adapter les modes d'exploitation au contexte local (orientation front de taille, positionnement, accès) 	<p>L'accès au site a lieu depuis le RD 76 en empruntant un chemin sur environ 200 m. Cette route départementale est suffisamment dimensionnée pour accueillir le trafic généré par la carrière de Kerrouët.</p> <p>Les aspects liés aux nuisances pour le voisinage (bruits, poussières et vibrations) sont traités au chapitre 9.4.1).</p> <p>Les qualités des rejets d'eau sont traitées au chapitre 9.4.4.</p> <p>Les mesures prises pour limiter les émissions de poussières sont détaillées au chapitre 9.4.1.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.2 : Développer la concertation avec les riverains et l'information R - Mesure 54 : Mettre en place des instances de concertation, sans formalisme réglementaire, en cas d'inquiétudes et/ou de sujets sensibles avec les riverains. Ces instances de concertation relèvent plutôt de l'initiative de l'exploitant. R - Sous-mesure 54-1 : proposer un accord local concerté avec les riverains (ex : exploitation limitée en période estivale) . D-Mesure 55 : Mise en place de Commissions Locales Concertations et de Suivi (CLCS) en cas d'enjeux forts. 	<p>En cas de demande par le voisinage ou la municipalité, un comité de suivi pourra être mis en place.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire D-Mesure 0 : (...) D-Mesure 29 : (...) D-sous-mesure 29-1 : (...) D-Mesure 29-2 : (...) D-Mesure 29-9 : (...) D-Mesure 51 : (...) D-Mesure 52 : (...) D-Mesure 50 : (...) R - Mesure 55 : (...) D-Mesure 32 : (...) 	<p>Dispositions traitées précédemment</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4.4 : Valoriser les démarches de responsabilité sociétale R - Mesure 54 : (...) R - Sous-mesure 54-1 : (...) D-Mesure 0 : (...) D-Mesure 56 : Evaluer les services rendus par l'activité au territoire, environnementaux et socio-économiques, pendant et après l'exploitation. D-Mesure 57 : Valoriser les démarches volontaires assurant la qualité du système de production, du respect de l'environnement, de contrôle, la mise en place de démarches de progrès et de traçabilité des accidents et réclamations. D-Sous-mesure 57-1 : Inclure dans le dossier de demande d'autorisation une copie des attestations des certifications et/ou labels obtenus. 	<p>La société SOKA est certifiée ISO 9001 et ISO 14001 depuis 2005. Les matériaux destinés à l'alimentation animale sont certifiés FAMIS-QS. Ces différentes certifications sont jointes ci-après.</p>



Fig. 25 : Certification FAMI-QS

DNV·GL

CERTIFICAT DE SYSTEME DE MANAGEMENT

DNV·GL

Certificat N°/Certificate no.: 126585-2012-AQ-FRA-COFRAC Rev.4
Lieu et date/Place and date: Genas, 05 Janvier 2021

Certificat valable depuis le/initial date:
17 Décembre 2020 -16 Décembre 2023

Ceci certifie que le système de management de la société/
This is to certify that the management system of

SOKA

Lieu-dit Meudon - 22120 QUESSOY - France

et des sites mentionnés dans l'annexe accompagnant ce certificat/
and the sites as mentioned in the appendix accompanying this certificate
a été jugé conforme à la norme de Système de Management de la Qualité/
has been found to conform to the Quality Management System standard:

ISO 9001:2015

La validité de ce certificat couvre les produits ou services suivants :
Extraction, traitement, ventes et livraisons multimodales de kaolins et kaolins calcinés.

This certificate is valid for the following scope:

Extraction, processing, sales and multimodal delivery of kaolin and calcinated kaolin.

Lieu et date/
Place and date:
Genas, 05 Janvier 2021



Pour l'organisme de certification/
For the issuing office:
DNV GL - Business Assurance
Parc Everest, 54 Rue Marcel Dassault,
69740, Genas, France

Isabelle Maillet
Représentante de la Direction

Le non-respect des conditions énoncées dans l'accord de certification peuvent rendre ce certificat invalide.
Lack of fulfillment of conditions as set out in the Certification Agreement may render this Certificate invalid.
Organisme accrédité: DNV GL Business Assurance France, Parc Everest, 54 Rue Marcel Dassault, 69740, Genas, France - TEL: +33 4 78 90 91 40.
dnvgl.fr/assurance

Certificat N°/Certificate no.: 126585-2012-AQ-FRA-COFRAC Rev.4
Lieu et date/Place and date: Genas, 05 Janvier 2021

Annexe du Certificat/Appendix to Certificate

SOKA

/Sites inclus dans la portée de Certification/Locations included in the certification are as follows:

Nom du site	Adresse	Site Scope Local	Portée
SOKA Siège Social Usine de Production & Carrière G1	Lieu-dit Meudon - 22120 QUESSOY - France	Extraction, traitement, ventes et livraisons multimodales de kaolins et kaolins calcinés.	Extraction, processing, sales and multimodal delivery of kaolin and calcinated kaolin.
Carrière G2	Lieu-dit Clos Maillard - 22120 QUESSOY - France	Extraction, traitement, ventes et livraisons multimodales de kaolins et kaolins calcinés.	Extraction, processing, sales and multimodal delivery of kaolin and calcinated kaolin.
Carrière Kerrouët	Lieu-dit Kerrouët - 22330 SAINT GOUENO - France	Extraction, traitement, ventes et livraisons multimodales de kaolins et kaolins calcinés.	Extraction, processing, sales and multimodal delivery of kaolin and calcinated kaolin.
Port du Légué	Port du Légué - 22000 SAINT BRIEUC - France	Extraction, traitement, ventes et livraisons multimodales de kaolins et kaolins calcinés.	Extraction, processing, sales and multimodal delivery of kaolin and calcinated kaolin.

Le non-respect des conditions énoncées dans l'accord de certification peuvent rendre ce certificat invalide.
Lack of fulfillment of conditions as set out in the Certification Agreement may render this Certificate invalid.
Organisme accrédité: DNV GL Business Assurance France, Parc Everest, 54 Rue Marcel Dassault, 69740, Genas, France - TEL: +33 4 78 90 91 40.
dnvgl.fr/assurance

Fig. 26 : Certification ISO 9001 :2015

Certificat N°/Certificate no.: 166625-2014-AE-FRA-COFRAC Rev.3
Lieu et date/Place and date: Genas, 05 Janvier 2021

Annexe du Certificat / Appendix to Certificate SOKA

Sites inclus dans la portée de Certification/Locations included in the certification are as follows:

Nom du site	Adresse	Site Scope Local	Portée
SOKA Siège Social Usine de Production & Carrière G1	Lieu-dit Meudon - 22120 QUESSOY - France	Extraction, traitement, ventes et livraisons multimodales de kaolins et kaolins calcinés.	Extraction, processing, sales and multimodal delivery of kaolin and calcinated kaolin.
Carrière G2	Lieu-dit Clos Maillard - 22120 QUESSOY - France	Extraction, traitement, ventes et livraisons multimodales de kaolins et kaolins calcinés.	Extraction, processing, sales and multimodal delivery of kaolin and calcinated kaolin.
Carrière Kerrouët	Lieu-dit Kerrouët - 22330 SAINT GOUENO - France	Extraction, traitement, ventes et livraisons multimodales de kaolins et kaolins calcinés.	Extraction, processing, sales and multimodal delivery of kaolin and calcinated kaolin.
Port du Légué	Port du Légué - 22000 SAINT BRIEUC - France	Extraction, traitement, ventes et livraisons multimodales de kaolins et kaolins calcinés.	Extraction, processing, sales and multimodal delivery of kaolin and calcinated kaolin.

Le non-respect des conditions énoncées dans l'écrit de certification équivaut au refus de certificat valide /
Lack of fulfillment of conditions as set out in the Certification Agreement may render this Certificate invalid.
Organisme accrédité: DNV GL Business Assurance France, Parc Everest, 54 Rue Marcel Basault, 69740, Genas, France - TEL: +33 4 78 90 91 40.
DNV-GL Insurance

Fig. 27 : Certification ISO 14001 :2015

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
Enjeu n°5 : Une remise en état et un réaménagement s’inscrivant dans le développement durable	
<p>• Orientation 5.1 Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel</p> <p>R - Mesure 13 : (...)</p> <p>R - Mesure 35 : (...)</p> <p>R - Mesure 36 : (...)</p> <p>R - Mesure 43 : (...)</p> <p>R - Mesure 44 : (...)</p> <p>R - Mesure 45 : (...)</p> <p>R - sous-mesure 45 -1 : (...)</p> <p>R - sous-mesure 45 -2 : (...)</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 22 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-1 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-4 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-7 : (...)</p> <p>D-sous-mesure 29-9 : (...)</p> <p>D-Mesure 58 : Privilégier les remises en état coordonnées à la progression de l'exploitation</p> <p>D-Mesure 59 : privilégier les solutions de remise en état permettant de limiter les travaux d'entretien et de surveillance du site</p> <p>D-Mesure 61 : Assurer les conditions de réussite de réaménagement de la carrière (cadre de vie, foncier, paysage, patrimoine naturel) : veiller à ce que le projet de réaménagement, s'il existe et qu'il est défini avec le propriétaire du sol, intègre les potentialités du site qui dépendent du gisement ((roche massive/roche meuble), des caractéristiques géologiques et stocks de stériles, des caractéristiques hydrogéologiques (configuration de la nappe), du contexte environnant (enjeux environnementaux, boisements, bocage, urbain/rural), de la disponibilité en matériaux de remblaiement, des vocations qui peuvent être données à la zone (ex : ISDI, en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets) et sa faisabilité.</p> <p>D-Mesure 62 : Suivre l'évolution des paramètres environnementaux et la pertinence du projet initial, quitte à le réajuster.</p> <p>D-sous-mesure 22-1 : (...)</p> <p>D-Mesure 31 : (...)</p> <p>D-Mesure 32 : (...)</p>	<p>Les principes de la remise en état du site reposent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en sécurité du site, - Le démantèlement et l'évacuation de tous vestiges d'installations (aire étanche, local pompe), - Le régalage de terres végétales sur les espaces remblayés, - La remise en état progressive des terrains. <p>A l'issue de la remise en état de la carrière, le site présentera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des secteurs remblayés (stériles et découvertes), - L'anciennes fosse d'extractions Nord comblée par des découvertes, - L'ancienne fosse d'extractions Est convertie en plan d'eau, - Des espaces valorisés pour leur potentiel écologique (anciens bassins de décantation convertis en zones à amphibiens). <p>Un plan de principe présentant la remise en état du site est au chapitre 8.6.</p>

Enjeux, orientations et mesures (Recommandations et dispositions) du SRC Bretagne	Compatibilité du projet
<p>• Orientation 5.2 Anticiper l'insertion paysagère</p> <p>R - Mesure 13 : (...)</p> <p>R - sous-mesure 62-1 : Mettre en œuvre des procédures de suivis et de contrôles de l'aménagement paysager et des modes opératoires, types suivis photographiques.</p> <p>R - sous-mesure 63-4 : Mettre en place un projet de paysage, par une démarche de type « plan de paysage ».</p> <p>D - Sous-mesure 6-2 : (...)</p> <p>D - Mesure 22 : (...)</p> <p>D - Mesure 58 : (...)</p> <p>D - Mesure 59 : (...)</p> <p>D - Mesure 62 : (...)</p> <p>D - Mesure 63 : Assurer l'insertion de la carrière pendant et après l'exploitation.</p> <p>D - sous-mesure 63-1 : Réaliser un plan de l'aménagement paysager du site par phases Un projet d'aménagement paysager initialement prévu à l'ouverture des exploitations pourrait être transformé en projet de paysage plus adapté aux nouvelles données territoriales, qu'elles aient évolué lentement ou de manière plus rapidement en fonction de facteurs extérieurs divers (nouveaux enjeux paysagers, sociaux, économiques...). Ces nouvelles données ne peuvent être issues que de réflexions locales partagées et la concertation déterminera certaines priorités et orientations d'un projet paysager (ne pas négliger la communication du projet). Sans être écarté de ces nouvelles options, l'exploitant-carrier n'est là encore tenu qu'à la remise en état initialement envisagée</p> <p>L'insertion paysagère doit être prévue en s'appuyant sur une réflexion spécifique en amont, dans le volet paysager de l'étude d'impact.</p> <p>Un suivi du site permettra de vérifier la pertinence de l'insertion paysagère originelle avant la fermeture du site, voire le ré-imaginer et établir une collaboration entre les industriels, les acteurs du territoire et les habitants.</p> <p>L'insertion paysagère doit prendre en compte à la fois la parcelle du projet de carrière et aller au-delà, en étudiant pendant et après l'activité de la carrière, la perception de l'ensemble des installations et leur intégration dans le paysage.</p> <p>Le projet d'aménagement paysager du site comporte dans un premier temps, la définition du projet d'exploitation et la mise en forme du site créé par l'exploitation avec sa topographie, ses volumes. Cette mise en forme porte sur les nivellements, les choix de végétaux cohérents avec l'environnement naturel et veille à la maîtrise des enjeux de perception visuelle.</p> <p>Le projet intègre aussi les ambiances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ambiance des espaces bâtis extérieurs proches • ambiance des espaces plus ou moins naturels de bocage, de marais, de zones humides, de forêt, de landes, les trames vertes et bleues... • ambiance à créer. <p>• l'envergure du projet et la prise en compte du paysage à différentes échelles spatiales et temporelles du territoire d'implantation</p> <p>Le projet doit également définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les éléments que l'on souhaite conserver, faire perdurer (les points forts). • les éléments que l'on souhaite « retravailler », améliorer (les points faibles). • les éléments que l'on souhaite valoriser (les potentiels). <p>D - sous-mesure 63-2 : Remettre en état au fur et à mesure de la progression de l'exploitation chaque fois que le type d'exploitation le permettra. La réduction des surfaces "en chantier" (entre le défrichement et la remise en état) permet, en effet, de limiter l'impact paysager de l'exploitation d'une carrière. Le fait de ne pas attendre la fin de l'exploitation pour se préoccuper de la remise en état permet d'étaler dans le temps les dépenses et même de les intégrer, à coût marginal, à celles de l'exploitation. Dans le cas où la remise en état au fur et à mesure n'est pas possible, une progression par phases de l'extraction et de la remise en état devra être proposée au niveau du dossier de demande d'autorisation. Les phases devront être clairement définies et la surface ou la durée de remise en état de chacune devront être limitées, justifiées et précisées dans l'autorisation d'exploiter.</p> <p>Privilégier l'option de remise en état des lieux qui offre les meilleures garanties de gestion après remise en état et réaménagement éventuel (maître d'ouvrage, crédibilité technique et financière du projet tant en investissement qu'en fonctionnement...).</p> <p>La remise en état à la fin de l'exploitation s'appuie le plan de réaménagement paysager lié à l'étude d'impact, ou mis en œuvre progressivement en fonction des différentes phases d'extraction. Les projets sont présentés tant pour les carrières de roches massives que de roches alluvionnaires à sec ou en eau. Ils peuvent néanmoins évoluer au fil du temps en fonction des nouveaux paramètres, besoins ou contraintes. Le nettoyage des sites peut être simple</p>	<p>Des simulations paysagères (photomontages) sont présentées en cours et en fin d'exploitation dans le volet paysager au chapitre 9.4.2.</p> <p>La remise en état est détaillée au chapitre 8.6.</p>

<p>comme beaucoup plus lourd, par exemple si des travaux de fractionnement des parois rocheuses sont demandés. Entre les demandes d'autorisation d'ouverture et la fermeture des exploitations, le laps de temps peut être extrêmement long et les besoins évoluent.</p> <p>A l'occasion des suivis, il faut vérifier la pertinence du projet de paysage originel avant la fermeture du site, voire le ré-imaginer et établir une collaboration entre les carriers, les acteurs du territoire (élu, services gestionnaires) et les habitants.</p> <p>D-sous-mesure 63-3 : Le remblaiement de l'excavation à l'aide des stériles issus de l'exploitation est préconisé. Ce type d'opération peut être mené en cours d'exploitation (remise en état coordonnée) ou à l'issue des extractions. Lorsqu'il est fait appel à des matériaux extérieurs (exclusivement inertes, cf arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié), un ensemble de procédures de contrôles et de gestion de ces matériaux ainsi que des modes opératoires liés à leur mise en œuvre est mis en place par l'exploitant et traduits explicitement par arrêté préfectoral. Il doit être rappelé aux fournisseurs de tels matériaux (producteurs, intermédiaires) leur responsabilité vis-à-vis de leur conformité. Les méthodes de remblaiement mises en œuvre doivent être adaptées au site et justifiées.</p> <p>D-sous-mesure 63-5 : proposer un plan de remise en état précis et exécutable, précisant les engagements pris dans la mise en place d'aménagements en faveur de la biodiversité et des paysages.</p> <p>R-sous-mesure 62-1 : Mettre en œuvre des procédures de suivis et de contrôles de l'aménagement paysager et des modes opératoires, types suivis photographiques.</p>	
<p>• Orientation 5.3 Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement</p> <p>R-Mesure 13 : (...)</p> <p>R-sous-mesure 13-1 : Engager et renouveler la concertation locale avant et pendant l'exploitation du site pour pré-définir la vocation ultérieure du site en intégrant les paramètres environnementaux et paysagers. Il s'agit de pré-définir la vocation ultérieure du site en concertation avec les attentes des acteurs locaux (élus, riverains, administrations, agriculteurs...), et les demandes du propriétaire pour le réaménagement et justifier les choix retenus</p> <p>R-Mesure 64 : Etudier l'opportunité de réaffectation du site en ISDI, en lien avec les besoins et dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets.</p> <p>R-Mesure 65 : prendre en compte les espaces et potentiels agricoles et forestiers en fin d'exploitation</p>	<p>En cas de demande par le voisinage ou la municipalité, un comité de suivi pourra être mis en place.</p> <p>La remise en état prévoit un usage naturel et écologique des terrains, dans la continuité de la parcelle voisine à haut intérêt écologique et elle-même issue d'une ancienne activité d'extraction de kaolins.</p> <p>Après remise en état il ne sera pas possible de concilier cette valorisation écologique avec une réaffectation en ISDI.</p>
<p>• Orientation 5.4 Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas</p> <p>R-Mesure 13 : (...)</p> <p>R-Mesure 61: Assurer les conditions de réussite de réaménagement de la carrière (cadre de vie, foncier, paysage, patrimoine naturel) : veiller à ce que le projet de réaménagement, s'il existe et qu'il est défini avec le propriétaire du sol, intègre les potentialités du site qui dépendent du gisement ((roche massive/roche meuble), des caractéristiques géologiques et stocks de stériles, des caractéristiques hydrogéologiques (configuration de la nappe), du contexte environnant (enjeux environnementaux, boisements, bocage, urbain/rural), de la disponibilité en matériaux de remblaiement, des vocations qui peuvent être données à la zone (ex : ISDI, en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets) et sa faisabilité.</p> <p>R-Mesure 64 : (...)</p> <p>R-Mesure 65 : (...)</p> <p>D-Mesure 0 : (...)</p> <p>D-Mesure 58 : (...)</p> <p>D-Mesure 62 : (...)</p> <p>D-Mesure 63 : (...)</p>	<p>La remise en état a été définie en accord avec les propriétaires.</p> <p>A l'issue de la remise en état de la carrière, le site présentera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des secteurs remblayés (stériles et découvertes), - L'ancienne fosse d'extractions Nord comblée par des découvertes, - L'ancienne fosse d'extractions Est convertie en plan d'eau, - Des espaces valorisés pour leur potentiel écologique (anciens bassins de décantation convertis en zones à amphibiens).

Aux vues de ces éléments, le projet est compatible avec le Schéma Régional des Carrières de Bretagne.

Le gisement exploité

La carrière de Kerrouët exploite la formation superficielle d'altération notée kAy sur la carte géologique, correspondant à des « Altérites très argileuses observées : Altérites des granites ('kaolin') ».

Ce gisement est identifié par le Schéma Régional des Carrières de Bretagne comme un gisement techniquement exploitable, sous la référence « *Formations résiduelle argileuse (kaolinite) – Tertiaire* » (code SRC ARG3). **C'est un gisement considéré Gisement d'Intérêt National**, c'est-à-dire un gisement présentant un intérêt particulier au regard des substances ou matériaux qui le compose à la fois du fait :

- de leur faible disponibilité nationale ;
- de la dépendance forte à ceux-ci d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs ;
- et de la difficulté à leur substituer d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.

Par exemple, un gisement de talc, de mica, de kaolin, de sables extra-siliceux, d'andalousite, d'argiles nobles, de diatomite, de feldspaths, de gypse, de quartz, de dolomies, de baryte ou encore de calcaires riches en carbonate de calcium (dont ceux > 85 %) est de nature, suivant sa taille, à être classé en gisement d'intérêt national.

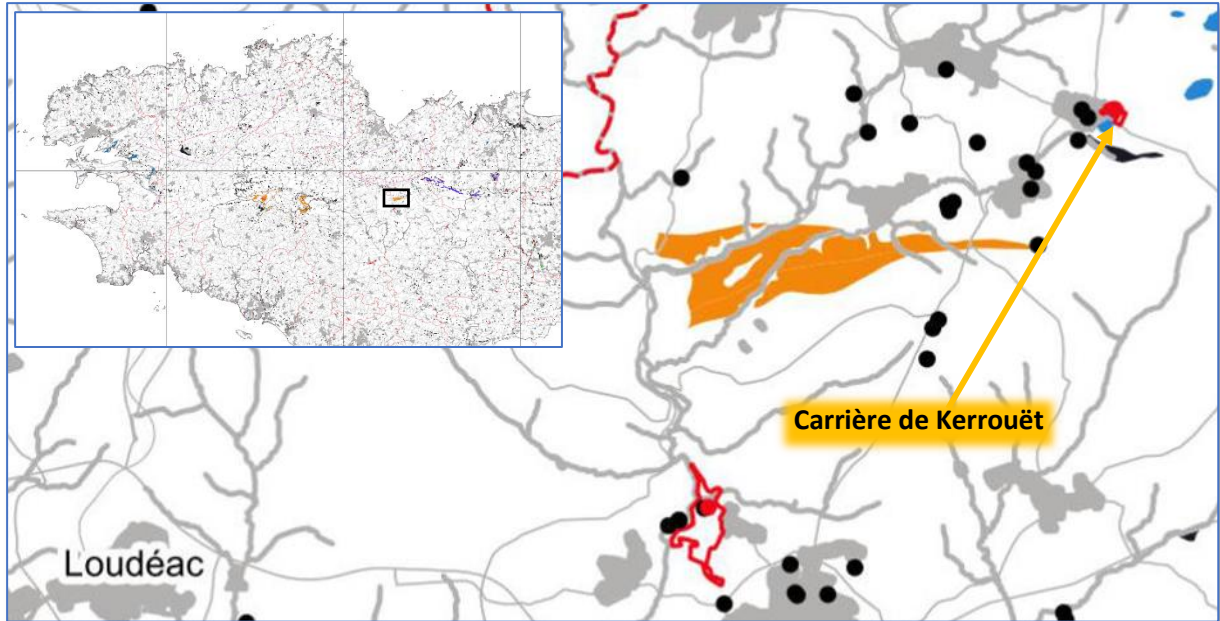
Le SRC décrit :

Les argiles servant à la fabrication de terre cuite, de céramiques, de produits réfractaires, de tuiles et briques sont essentiellement des kaolinites. La Bretagne possède **4 gisements d'intérêt nationaux en exploitation** et une myriade d'indices.

Ces 4 gisements principaux sont ceux : de **Ploemeur** (56), près de Lorient et de **Berrien** (29), près de Morlaix exploités par le Groupe IMERYS et deux de **Quessoy** (22), près de Saint-Brieuc et de **kerrouët** (22), près de Loudéac et exploités par la société SOKA. Les autorisations portent sur 7 carrières, 4 pour le groupe IMERYS avec une autorisation d'exploitation de 1 080 000 tonnes et 3 pour la SOKA avec une autorisation d'exploitation de 550 000 tonnes.

Seules ici les formations géologiques avérées riches en kaolinite sur lesquelles sont implantées les exploitations en activité, ont été regroupées sous une seule et même formation géologique nommée : « Formations résiduelles argileuses (kaolinite) – Tertiaire » et notée : AlloK. Cette formation fait une superficie de 6 km², contient 10 carrières au total dont 5 en activité.

L'exploitation de la carrière de Kerrouët est donc bien identifiée par le SRC Bretagne, comme **Gisement d'Intérêt National** (cf. extrait de carte suivant), et concourt ainsi à la production de minéraux industriels essentiels à l'échelle nationale, encouragée par le SRC Bretagne.



Légende

	Périmètre des carrières en activité
	Carrières en activité (212)
	Carrières fermées (6103)
	Limite des départements bretons (22 : Côtes d'Armor, 29 : Finistère, 35 : Ille-et-Vilaine, 56 : Morbihan)
	Limite des SCOTs bretons (Schéma de Cohérence Territoriale)
	Contraintes de fait (ou à forts enjeux : routes, autoroutes, zones urbaines, lits mineurs des cours d'eau, aéroport, voies ferrées)

Lithologies utilisées en « matériaux et substances » industrielles de Bretagne.

	argile kaolinique	} Argiles
	argile/kaolin	
	argile/smectite	
	calcaire	} Calcaire
	calcaire : Grés & calcaires	
	calcaire : Schistes et calcaires	
	calcaire biodastique	
	calcaire détritique	
	cipolin	} Combustible
	Cornéenne	
	Cornéenne/Andalousite	
	Tourbe	
	Zone Spéciale de Carrières (ZSC) pour l'andalousite	
	Zone Spéciale de Carrières (ZSC) pour le kaolin	

Fig. 28 : Extrait de la carte des Gisements Techniquement Exploitable (GTE) du SRC Bretagne classés en Gisement d'Intérêt Régional

Les débouchés et la fourniture de matériaux

Les objectifs assignés au SRC sont de répondre aux besoins d'approvisionnements en matériaux pour les aménagements du territoire, l'agriculture, l'industrie, de veiller à une gestion économe de la ressource dans une perspective d'économie circulaire des matériaux et de préserver l'environnement. Ces points sont fondamentaux, le Schéma Régional des Carrières doit pouvoir les assurer dans la définition des orientations, recommandations et dispositions pour les conditions d'implantations des carrières.

Concernant le kaolin, seulement six carrières en exploitent en Bretagne, dont trois dans les Côtes d'Armor (toutes trois exploitées par la société SOKA). Hors Bretagne, les autres gisements français sont situés dans le Massif Central et dans la Drôme.

Concernant les débouchés et utilisations, le SRC explique :

Le kaolin est principalement utilisé dans l'industrie céramique (utilisé pour la faïence et le carrelage pour ses qualités réfractaires et sa blancheur) et papetière (il intervient comme charge ou comme pigment au stade de la finition). De nouveaux débouchés se sont ouverts, comme les compléments minéraux pour le secteur de l'industrie animale, dans les produits industriels comme les plastiques, le caoutchouc, les peintures, les colles ou bien le secteur agricole (insectifuge à base de kaolin par exemple).

La production totale autorisée en Bretagne atteint 1 630 000 tonnes par an, avec des autorisations ayant des échéances à 2024 au maximum (la production bretonne n'est pas communiquée, soumise aux règles du secret statistique). Environ 75-80 % de sa production est exporté en Europe et en Asie.

Ces éléments témoignent de l'importance de maintenir et prolonger l'activité extractive sur la carrière de Kerrouët au Mené afin d'assurer une pérennité dans l'approvisionnement en kaolin, en France comme à l'international.

Ainsi, le projet d'extension de la carrière de Kerrouët est compatible avec le SRC Bretagne.